

DOCUMENTATION DES VIOLATIONS DES DROITS  
ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS DES  
TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES POUR PORTER LE  
PLAIDOYER EN AFRIQUE DE L'OUEST



**RAPPORT DU BURKINA FASO**



## SOMMAIRE

<b>Sigles et acronymes</b>	<b>4</b>
<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>I.Contexte du pays</b>	<b>8</b>
<b>II.Méthodologie de la collecte de données</b>	<b>11</b>
A.Revue documentaire	12
B.Méthode	12
1.Collecte de données qualitatives	12
2.Collecte de données quantitatives	14
C.Traitement et analyse des données	15
D.Validation de l'étude par les acteurs intervenant dans la protection des DESC des travailleuses domestiques	16
<b>III.Cadre juridique du travail domestique au Burkina Faso</b>	<b>18</b>
A.Les textes internationaux applicables au travail domestique au Burkina Faso	18
B.Les textes nationaux de protection des travailleuses domestiques au Burkina Faso	21
<b>IV.Résultats de l'enquête : Analyse situationnelle du travail domestique au Burkina Faso</b>	<b>24</b>
A.Facteurs déterminants	24
1.La pauvreté	24
2.Absence de qualification professionnelle	24
3.Les conflits armés	25
4.L'exposition aux violences basées sur le genre	26
B. Catégorie socio-démographique des travailleuses domestiques	29
1.Appartenance ethnique	29
2.Ages des travailleuses domestiques	29
3.Niveau d'éducation des travailleuses domestiques	30
4.Situation matrimoniale	31
5.Activités menées par les travailleuses domestiques	32
<b>V.La réalité de la protection des droits économiques sociaux et culturels des travailleuses domestiques</b>	<b>33</b>
A.Le niveau de formalisme dans la relation de travail entre l'employeur et la travailleuse domestique au Burkina Faso	33
B. Les conditions de vie et de travail des aides domestiques au Burkina Faso	39
C. La réalité de la rémunération des travailleuses domestiques au Burkina Faso	42
D. Le niveau de protection sociale des travailleuses domestiques au Burkina Faso	44

# SOMMAIRE

E.L'effectivité de la liberté syndicale des travailleuses domestiques au Burkina Faso	47
F.Le travail domestique des enfants au Burkina Faso	49
G. Impact de la pandémie de Covid-19	50
<b>VI.Logiques des différents acteurs dans le renforcement des droits des travailleuses domestiques</b>	<b>53</b>
A.Les registres d'intervention des différents acteurs en faveur des travailleuses domestiques	53
1.L'intervention des mouvements sociaux	53
2.L'intervention des institutions étatiques	56
B.Synergie entre les acteurs de la société civile et institutionnels impliqués dans la protection des travailleuses domestiques et l'effectivité de leurs droits	59
<b>VII.Conclusion</b>	<b>61</b>
<b>VIII.Recommandations en vue de l'application effective des DESC des travailleuses domestiques au Burkina Faso</b>	<b>63</b>
<b>IX.Bibliographie</b>	<b>67</b>

## SIGLES ET ACRONYMES

ADDAD	Association de défense des droits des aides domestiques
AFEMIB	Association des femmes du secteur minier de Burkina Faso
APAFE	Aide à la promotion des aides familiales et à l'enfance
BIT	Bureau international du Travail
C189	Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques,
CDD	Contrat à durée déterminée
CDE	Convention internationale relative aux droits de l'enfant
CDI	Contrat à durée indéterminée
CEDEF	Convention pour l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CGTB	Confédération générale du travail du Burkina-Faso
CNDH	Conseil national des droits de l'Homme
CRADESC	Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels
CSI	Confédération Syndicale Internationale
DESC	Droits économiques sociaux et culturels
DUDH	Fondation for a just society
FITD	Fédération Internationale des travailleurs Domestiques
FJS	Fondation for a just society
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
PNPS	Politique nationale de protection sociale
R201	Recommandation n°201 de l'OIT
SMIG	Salaire minimum interprofessionnel garanti
SYNTDIB	Syndicat National des Travailleurs Domestiques et du Secteur Informel du Burkina
UGMB	Union des gens de maison du Burkina Faso
VBG	Violence basée sur le genre

## INTRODUCTION

---



En 2018, au Burkina Faso, on dénombrait 59 158 travailleurs domestiques dont l'écrasante majorité (44 512) étaient des femmes, soit plus de 75% de l'effectif total<sup>1</sup>. Les travailleuses domestiques sont des employées qui sont affectées au service d'une personne, l'employeur, ou d'une famille. Leurs activités se déroulent généralement dans le cadre d'un foyer ou d'un ménage. Elles nettoient, cuisinent, prennent soin des enfants, s'occupent des membres âgés de la famille et effectuent d'autres tâches essentielles pour leurs employeurs sans pouvoir prétendre à un salaire décent, des horaires de travail raisonnables, une protection sociale ou encore à quelques jours de congés. L'exploitation des positions de vulnérabilité, l'abus de pouvoir et la culture de l'impunité caractérisent ainsi le contexte dans lequel elles évoluent. Cette situation favorise la soumission des femmes et des filles à de multiples formes d'exactions rendant illusoire le respect, la protection et la réalisation de leur droit à la non-discrimination et du principe fondamental d'égalité de tous les Hommes.

Pour promouvoir le travail décent à ces travailleuses domestiques, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté en 2011 la Convention n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

---

<sup>1</sup> [Rapport OIT 2021, Faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques](#)

En Afrique, seul trois pays ont ratifié la convention C 189 dont la République de Guinée. Au Burkina Faso, bien que la campagne pour la ratification ait été déclenchée, le processus est entravé par l'absence de données scientifiques et la nature complexe du secteur du travail domestique. Toutefois, les travailleuses et travailleurs domestiques du Burkina Faso sont couverts par le Code du travail, institué par la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 et par le décret n° 2010-807/PRES/PM/MTSS du 31 décembre 2010 fixant les conditions de travail des gens de maison.

En plus des dispositifs juridiques, les travailleuses domestiques du Burkina Faso bénéficient du soutien et de la protection des organismes de la société civile. Outre le plaidoyer pour la ratification de la C189 par l'Etat burkinabé, ces organisations participent à la formation et à la sensibilisation des travailleuses domestiques sur leurs droits économiques, sociaux et culturels (DESC) et libertés. Ils œuvrent aussi, malgré les moyens limités, dans l'assistance matérielle et juridique en faveur de ces travailleuses.

Toutefois, en dépit de ces efforts et de l'intérêt que manifestent les différentes parties prenantes pour la protection des travailleuses domestiques, des problèmes persistent toujours. La situation des femmes et des enfants travailleuses domestiques reste préoccupante. Selon le directeur de la protection et de la promotion de la famille, nombre d'entre elles sont « *victimes de harcèlement, de surcharge de travail et aussi d'exploitation<sup>2</sup>* ». La situation des enfants est des plus problématiques. Selon l'OIT, le Burkina Faso est le pays d'origine d'un grand nombre de travailleurs migrants, dont la plupart trouvent un emploi en Côte d'Ivoire, où le travail domestique s'est révélé être une importante source d'emploi pour les migrants<sup>3</sup>.

Ces difficultés vécues par les aides domestiques sont exacerbées par la pandémie de COVID-19. En effet, cette situation sanitaire a mis en évidence leur vulnérabilité persistante sur le marché du travail.

C'est dans ce contexte global que le Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques Sociaux et

Culturel (CRADESC) a mené une étude sur le niveau de respect des DESC des travailleuses domestiques à Ouagadougou, dans la capitale burkinabé.

De façon générale, cette étude vise à contribuer à la réduction de la vulnérabilité des travailleuses domestiques à travers une documentation de la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels et à faire l'évaluation de l'efficacité des appuis dont elles bénéficient pour mieux informer le plaidoyer visant leur protection et leur émancipation économique.

De façon spécifique, il s'agit de (i) faire une situation de référence des conditions de vie et de travail des travailleuses domestiques dans les différentes zones d'intervention du projet, (ii) comparer et évaluer le niveau de mise en œuvre des dispositifs juridiques nationaux existants de protection des droits des travailleuses domestiques, (iii) élaborer une cartographie et analyser le dynamisme des acteurs institutionnels et associatifs impliqués dans la protection des droits des travailleuses domestiques, (iv) déterminer le niveau d'organisation et de coordination des plateformes de plaidoyer pour la protection juridique des travailleuses domestiques, et enfin (v) de formuler des recommandations et proposer des stratégies de renforcement de la protection juridique des travailleuses domestiques dans les pays d'intervention.

Le présent rapport met en évidence d'abord, le contexte économique et social du pays et l'approche méthodologique de collecte des données. Ensuite, le cadre juridique du travail domestique, l'analyse du profil socio démographique, la réalité de la protection et les registres d'intervention des acteurs (institutionnels, société civile, et syndicats) seront développés. Enfin, des recommandations fortes pour la réalisation des DESC des travailleuses domestiques sont formulées.

---

<sup>2</sup> [Situation des filles domestiques : «Il y a une différence entre les textes et la réalité» - Journal L'Economiste du Faso](#) (Consulté le 23/06/2022)

<sup>3</sup> [Faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques. Progrès et perspectives dix ans après l'adoption de la C189](#)

## I. Contexte du pays

---



Situé au cœur de l'Afrique occidentale dans la boucle du Niger, le Burkina Faso est un pays sahélien qui s'étend sur une superficie de 274 200 km<sup>2</sup>. Il est situé au cœur de l'Afrique de l'Ouest et partage ses frontières avec 6 pays, à savoir le Mali au nord et à l'ouest, le Niger au nord et à l'est, le Bénin au sud-est, le Ghana et le Togo au sud, la Côte-d'Ivoire à l'ouest et au sud.

Au dernier recensement général de la population et de l'habitat du pays (5<sup>ème</sup> RGPH, 2019)<sup>4</sup>, le Burkina Faso compte 20 847 979 personnes avec une majorité de femmes. Le taux de croissance annuelle est passé 3,1% en 2006 à 2,93% en 2019. Il est estimé en 2021 avec une croissance estimée à 8,5 % en 2021 selon la Banque mondiale. La population burkinabè est caractérisée par sa jeunesse. Selon les chiffres du recensement de 2019, 45% de la population actuelle a moins de 15 ans. La répartition spatiale de la population burkinabè montre également des disparités importantes. Plus de 73 % soit 15 089 674 personnes vivent en milieu rural. En Janvier 2022, le pays est le théâtre d'un coup d'Etat militaire. Le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, à la tête de la junte, a renversé le président démocratiquement réélu en décembre 2020, Roch Marc Christian Kaboré. Le chef de l'Etat a payé le prix lourd de l'inefficacité de sa politique sécuritaire et les moyens

---

<sup>4</sup> [Résultats Préliminaires du 5e RGPH, 2019](#) (Consulté le 23/06/2022)

alloués à l'armée pour venir à bout des violences terroristes. Le lieutenant-colonel Damiba dirige le pays après, depuis le 2 mars 2022, en tant que Président de transition, après avoir prêté serment devant le Conseil constitutionnel le 16 février. Cette situation d'instabilité politique vient s'ajouter aux attaques djihadistes répétées auxquelles le Burkina Faso essaye de faire face depuis longtemps.

Sur le plan économique, le Burkina Faso fait partie des pays à revenu faible et aux ressources naturelles limitées. Son économie repose principalement sur l'agriculture (80 % de la population active), même si les exportations aurifères ont progressé. Cependant son économie reste fortement exposée aux aléas climatiques et au contexte d'une instabilité politique récurrente. Deuxième pays le plus attractif en Afrique dans le secteur des mines, le Burkina Faso renferme plus de 20% du potentiel minier de l'Afrique de l'Ouest avec comme principaux minerais, l'or, le zinc, le manganèse, l'argent, le fer, la bauxite.

La population burkinabè est essentiellement composée de jeunes. Selon les données issues du recensement de 2019, les moins de 35 ans représentent 77,9% de la population totale. Si le taux de chômage est de 2,4 %, le taux de sous-emploi atteint 26,7% de la population selon l'Observatoire national de l'emploi et de la formation (ONEF). Chez les jeunes de niveau supérieur ce taux avoisine les 34%.

### **Focus sur Ouagadougou, Zone d'étude**

Le Burkina Faso est subdivisé en treize (13) régions administratives, 45 provinces et trois cent cinquante-deux (352) communes. Les deux (02) principales villes sont Ouagadougou, la capitale politique et Bobo-Dioulasso, la capitale économique. La ville de Ouagadougou est située au cœur de la province du Kadiogo, elle-même située au centre du Burkina Faso. Elle couvre une superficie de plus de 518 km<sup>2</sup>, soit plus de 0,2 % du territoire national (BAYALA/ARISTE. L. L, 2009 p.17). La commune de Ouagadougou est découpée en douze (12) arrondissements et en cinquante-cinq (55) secteurs et dix-sept (17) villages.

Sur le plan spatial, le centre urbain de Ouagadougou est constitué de plusieurs communes (urbaine et périurbaine ou rurale) dont celle urbaine de Ouagadougou, limitée au Nord par les communes rurales de Pabré 59 et de Loumbila à l'Est par celle de Saaba, au Sud par celles de Koubri et de Komsilga et enfin à l'Ouest par la commune rurale de Tanghin Dassouri.

Les données démographiques, selon le recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 2020, montraient que la population urbaine du Burkina Faso est de 5 398 305 d'habitants dont 45,4% soit 2 453 496 habitants pour Ouagadougou, ce qui équivaut à 12% de la population du pays

Capitale du Burkina Faso, la ville de Ouagadougou occupe une position géographique favorable aux échanges commerciaux, elle est une plaque tournante du commerce avec le reste du Burkina Faso d'une part, et les autres pays d'autre part. La commune urbaine de Ouagadougou est le principal centre économique du Burkina Faso.

Sur le plan démographique, l'effet conjugué de la poussée démographique due en majorité à l'exode rural, de la croissance des quartiers non lotis avec des habitats spontanés et de l'implantation anarchique du bâti (;) contribue à l'étalement urbain de la ville de Ouagadougou (OUATTARA. A et SOME. L, 2009 p21).

## II. Méthodologie de la collecte des données

L'approche adoptée s'inspire d'une démarche mixte; à la fois quantitative et qualitative. L'objectif principal est de ('): (i) réaliser une cartographie des organisations de la société civile qui travaillent sur la protection des droits des femmes/filles et/ou de protection des droits des travailleuses domestiques, (ii) faire un diagnostic des conditions d'existence de ces travailleuses domestiques, (iii) évaluer les dispositifs juridiques et institutionnels de protection et (iv) développer des systèmes de plaidoyer et de réseautage pour le renforcement du leadership des mouvements sociaux oeuvrant pour la protection des DESC des travailleuses domestiques au Sénégal. Pour cette étude, le protocole méthodologique s'est fait en plusieurs étapes, allant de la revue documentaire à la validation méthodologique au traitement et à l'analyse des données.

**Figure n° 1** : Stratégie de collecte des données de l'étude des DESC des travailleuses domestiques au Burkina Faso



## A. Revue documentaire

---

Cette étape consistait à exploiter les documents clés en lien avec le travail domestique. En outre, les archives judiciaires, parlementaires et institutionnelles ont été explorées en plus des documents scientifiques tels que les rapports de recherche, les documents de travail, les articles publiés etc. Dès lors, des moteurs de recherche tels que Google, Google scholar, Cairn info etc. ont contribué significativement à la revue documentaire. Au-delà de ces moteurs de recherche, des sites d'organismes internationaux (OIT, PNUD, CEDEAO, UEMOA, UA et l'OIM) ont été visités.

Ceci a permis d'évaluer le cadre juridique du travail domestique au Burkina Faso et le niveau d'application des textes (Lois et règlements) et d'analyser la situation actuelle des travailleuses domestiques.

## B. Méthode

---

La revue documentaire est suivie de l'organisation d'enquêtes qualitative et quantitative à Ouagadougou, du 05 au 09 septembre 2021. Initialement élaboré pour 6 jours d'activités, le calendrier prévisionnel a connu par la suite plusieurs aménagements à cause de l'indisponibilité de certains acteurs institutionnels, obligeant un recrutement supplémentaire d'enquêteurs. Comme autre alternative, l'équipe du CRADESC a proposé des entretiens virtuels en lieu et place des rencontres physiques pour certains acteurs institutionnels

### 1. Collecte de données qualitatives

---

Dans le cadre de l'exécution de l'étude, des focus groups/forums communautaires ainsi que des entretiens approfondis auprès des informateurs clés ont été réalisés.

### a. Focus groupe/ forum communautaire

---

Les focus groupes et forums communautaires ont enregistré la participation de 43 acteurs issus de la société civile burkinabé. La représentativité des aides domestiques est faite en tenant compte de la répartition spatiale, de l'âge, du niveau d'éducation, de la durée dans l'emploi domestique, etc. Les relais ont aidé à mobiliser les bénéficiaires et non bénéficiaires de projets afin de glaner une diversité d'informations relatives aux opinions et expériences. Les participants ont eu l'occasion d'approfondir la réflexion dans les travaux de groupe dont les thématiques ont porté sur : (i) l'identification des difficultés majeures des travailleuses domestiques dans le cadre professionnel ; (ii) la réflexion sur les stratégies et actions à entreprendre pour la reconnaissance des droits des travailleuses domestiques par leurs employés et l'application du dispositif juridique ; (iii) l'identification des pistes de synergies d'actions pour le plaidoyer en faveur de l'application de la R201 ; et (iv) la réflexion sur le niveau de mise en œuvre de la C189 et la R201

### b. Entretiens individuels

---

Étaient organisés aussi des entretiens individuels avec des personnes ressources constituées entre autres de juge, d'inspecteur du travail, d'agents du ministère de la femme et de la Caisse nationale de sécurité sociale... Ces entretiens ont permis de renseigner sur les dispositifs de protection des travailleurs domestiques et leurs niveaux d'application effective. Les participants aux entretiens approfondis ont été sélectionnés sur la base de la liste de présence établie lors des forums communautaires, à travers un tri aléatoire et un tri raisonné.



## 2. Collecte de données quantitatives

---

La collecte de données quantitatives est réalisée auprès des travailleuses domestiques. Le questionnaire établi, traitait les questions suivantes: le profil de la travailleuse, les conditions d'insertion et de travail, les mécanismes de règlement des conflits, les violations des droits des travailleuses domestiques et violences basées sur le genre, l'impact de la Covid 19 et la perception des travailleuses domestiques sur leur DESC et à la syndicalisation.

La collecte des données quantitatives s'est effectuée à l'aide de tablettes via le logiciel CS Entry Pro. Elle s'est déroulée sur une durée de 7 jours

### a. Critères de sélection et échantillonnage

---

Dans le cadre de l'enquête quantitative, environ 400 travailleuses domestiques ont été choisies. L'échantillonnage est basé sur l'approche Cochran (1977). Les critères de sélection retenus reposent sur le fait d'être travailleuse domestique résidente à Ouagadougou, quelle que soit la nationalité de l'individu. Les sites visités sont constitués de quartiers

précaires (KALABBABOUGOU, SOMGANDE, GAYARE, SAMADIN, WEMTENGA, ZONGO) et non précaires (SANSO, NIMNIN, TANGHIN, DASSOURI, SONRE, NIOKO 2, PATTE D'OIE, SILMIOUGYIRI).

#### b. Recrutement et formation des enquêteurs

---

Le Centre a procédé au recrutement de 20 enquêteurs professionnels formés sur l'outil de l'enquête et sur l'utilisation du logiciel CSEntry Pro. La formation de mise à niveau des enquêteurs s'est déroulée sur une journée durant laquelle, l'outil a été adapté et testé en tenant compte de certains paramètres sociaux et techniques.

#### C. Traitement et analyse des données

---

Toutes les données qualitatives issues des Entretiens individuels (EI) sont transcrites et importées sur Excel pour traitement. Ainsi, la consolidation de l'ensemble des informations et éléments factuels recueillis a donné lieu à l'exploitation du corpus de données sous l'angle de l'analyse thématique : le codage du contenu s'est fait par l'affectation à chaque fragment du discours de catégories thématiques que la lecture aura permis de révéler, le couplage avec des données sur le contexte de communication ou des données sociodémographiques sur l'émetteur.

Pour les données quantitatives, une maquette de saisie a été installée sur chaque support électronique à travers l'application CSPRO CENTRY. Un premier contrôle qualité est réalisé par les superviseurs des différentes équipes. Une fois l'ensemble des données envoyé vers le serveur, elles sont exportées vers excel, pour constituer une base de données solides. L'analyse des données a été réalisée avec l'appui d'un expert en statistique.

## D. Traitement et analyse des données

---

L'une des phases importantes dans la production de ce rapport est la validation des résultats de l'étude. Cette validation est le résultat des interventions pertinentes des personnes ressources, autorités institutionnelles, membres de la société civile, syndicalistes etc. effectuées sur la base des résultats clés de l'étude dont ils ont eu connaissance au cours des différents forum et ateliers de validation organisés par le CRADESC.

En effet, dans l'optique de diffuser largement cette documentation et d'atteindre toutes les cibles possibles, le CRADESC a d'abord organisé, mi-mai 2022, un forum communautaire et un forum régional de dissémination des résultats du rapport régional de l'étude sur les DESC des travailleuses domestiques. Ces deux jours de forums, qui se sont tenus au Sénégal (à Saly) ont vu la participation des points focaux venus des cinq pays mais aussi d'autres organisations syndicales, de la société civile et de représentants d'organes institutionnels. A la suite de ces rencontres, des ateliers de dissémination et de validation de ce présent rapport et du rapport régional ont été organisés à Ouagadougou, en septembre 2022.

Ces différentes rencontres s'inscrivent dans une logique de garantir une participation inclusive de tous les acteurs à la finalisation de cette documentation. L'approche adoptée était de partager avec ces acteurs les informations décisives issues de l'enquête dans le but de recueillir leurs observations, critiques, recommandations, suggestions... permettant d'améliorer la qualité de ce travail de recherche. Ainsi, une mine d'informations a été obtenue grâce aux travaux de groupes, aux présentations des différents intervenants, aux questions-réponses, aux discussions entre participants, aux échanges de supports etc.

La pertinence des interventions réside dans la richesse et la diversité des profils d'acteurs qui ont pris part à ces rencontres. En effet, toutes les catégories d'acteurs intervenant directement ou indirectement pour la protection des DESC des travailleuses domestiques

avaient été conviées et ont répondu présent. C'est le cas de l'ADDAD-Burkina, d'autres associations et syndicats de défense des droits des femmes et des enfants, du ministère en charge de la femme, de la famille et de l'enfance, du ministère du travail, de l'inspection du travail, des notables, des médias etc. Aussi, ces divers acteurs ont pu être réunis grâce notamment à la prise en compte de la réalité spécifique du pays. C'est ainsi qu'en plus des acteurs cités, l'engagement de l'Association des femmes juristes et des autorités religieuses et coutumières est particulièrement remarqué.

Les contributions de ces différents acteurs ont permis de mieux appréhender leurs axes d'interventions en faveur des droits des femmes/filles en générale et des travailleuses domestiques en particulier, d'analyser les possibilités de synergie d'actions et d'évaluer les limites en ce qui concerne leur appui pour la protection des DESC des travailleuses domestiques.

En outre, La prise en compte des observations/commentaires de ces experts ont contribué significativement à renforcer la qualité de ce rapport permettant ainsi d'obtenir la validation des résultats obtenus à travers la recherche.

## III. Cadre juridique du travail domestique au Burkina Faso

---

Le travail domestique au Burkina Faso est régi par des textes internationaux et nationaux.

### A. Les textes internationaux applicables au travail domestique au Burkina Faso

---

Le Burkina Faso, en tant que membre d'organisations internationales, telles que l'ONU et l'OIT, a ratifié des textes internationaux qui reconnaissent des DESC aux travailleurs. Ce droit supranational contient un ensemble des dispositions d'ordre générales dont l'application contribue directement ou indirectement à la protection des travailleuses domestiques. Déjà en 1944, la déclaration de Philadelphie adoptée à l'unanimité lors de la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, affirme que : « *tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales*<sup>5</sup> ». Ce texte consacre la reconnaissance internationale de certaines questions qui touchent les travailleuses domestiques<sup>6</sup>. D'autres conventions connexes existent. C'est le cas des Conventions n° 87 de 1948 et 98 de 1949 sur respectivement la liberté syndicale et la négociation collective. La convention n°111 de 1952 concernant la discrimination interdit indirectement la discrimination des travailleuses domestiques. Elle interdit toute discrimination fondée « *sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, ou l'origine sociale* ».

---

<sup>5</sup> Voir art.19 paragraphe 5, al.e) de la Constitution de l'OIT

<sup>6</sup> A. SUPIOT, *L'esprit de Philadelphie, la justice sociale face au marché total*, Éditions du Seuil, Paris, 2010, pp. 122 et suiv

L'article 1er de la convention n°117 sur la politique sociale de 1962 pose le principe de l'interdiction de toute discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale etc. La Convention n° 158 sur le licenciement de 1982 qui interdit le licenciement de tout salarié sans motif valable lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement, du service ou des prestations contenues dans le contrat.

Au niveau de l'UA, la CADHP proclame des DESC de la personne humaine, en même temps qu'elle réserve une place particulière aux droits de la femme et de l'enfant. En effet, les articles 5 (droit au respect de la dignité humaine), 10 (droit d'association), 11(droit de réunion), 12 (pour les migrants: principe de la liberté de circulation), 15 (droit au travail et au salaire), entre autres, confèrent des droits dont jouissent la personne humaine de façon générale sans distinction aucune. Pour le cas particulier des femmes et des enfants, l'article 18 de la Charte dispose que : *"l'État doit lutter contre toute discrimination à l'égard de la femme et veiller à la protection des droits de la femme et de l'enfant"*. Cette attention faite aux femmes et aux enfants est d'autant plus accrue que, à la suite de cette charte, un protocole relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo) et une charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) ont été adoptés. Dans le protocole de Maputo, le travail domestique des femmes suscite particulièrement l'intérêt du rédacteur qui invite les États à prendre des mesures appropriées pour sa valorisation (article 13.h). Dans la CADBE sont interdits, les formes d'exploitation économiques et les travaux dangereux, nuisibles à la santé de l'enfant ou qui compromettent son éducation.

Au niveau de la CEDEAO, l'article 59 de son traité, révisé, reconnaît le droit de résidence et d'établissement des citoyens de la communauté sur l'ensemble du territoire. Cette disposition touche aussi bien les simples visiteurs que les travailleurs.

Le tableau suivant donne un aperçu sur le niveau de ratification de quelques normes régionales et sous régionales.

**Tableau n° 1** : Niveau de ratification des normes régionales et sous régionales par Burkina Faso

Niveau de ratification des normes régionales	BURKINA FASO
LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	06 JUILLET 1984
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN ÊTRE DE L'ENFANT	08 JUIN 1992
CONVENTION de l'OUA SUR LES RÉFUGIÉS EN AFRIQUE	19 MARS 1974
PROTOCOLE DE MAPUTO	09 JUIN 2006
PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME	31 DECEMBRE 1998
CONVENTION DE KAMPALA	05 JUILLET 2012
TRAITE DE LA CEDEAO, révisé	24 JUIN 1994
TRAITÉ DE L'UEMOA, modifié	Entré en vigueur le 1er août 1994

Source: CRADESC 2022

## B. Les textes nationaux de protection des travailleuses domestiques au Burkina Faso

---

Le Burkina Faso, à l'instar des autres pays de la sous région (hormis la Guinée), n'a pas ratifié la C189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques. Pourtant un premier pas avait été franchi avec l'adoption de cette convention. La procédure n'a pas évolué toutefois. Elle devrait aboutir à la ratification du texte dont le premier jalon est posé depuis 2017 avec la soumission du dossier à une commission tripartite, composée du Gouvernement, des employeurs et des travailleurs. Cette commission devrait examiner le dossier avant de le transférer à l'Assemblée nationale pour son vote. Cependant, selon la commission, cet examen doit s'appuyer sur une étude approfondie du travail domestique, permettant d'en cerner tous les contours. Le blocage réside ainsi dans l'absence d'une telle étude, dont la nécessité se justifie par le fait qu'elle conditionne la poursuite de la procédure de ratification.

La protection juridique des travailleuses domestiques est à rechercher donc au niveau de la législation nationale. Dans l'ordre juridique interne, le code du travail reste l'instrument juridique de base du travail en général et du travail domestique en particulier. C'est la législation de principe, qui touche pratiquement tous les aspects relatifs à l'organisation et au fonctionnement du travail.

Le Code du travail est institué par la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008. Les dispositions de ce code sont applicables à tous les travailleurs, tel que prévu par son article 1. Le travailleur ou la travailleuse est, au sens de l'article 2, *"toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée"*. La travailleuse domestique est ainsi régie par cette législation dans la mesure où elle satisfait aux conditions d'acquisition de la qualité de travailleur, telles que dégagées dans cette définition. C'est, en effet, l'existence d'une prestation de travail (activité professionnelle), d'un salaire (rémunération)

et d'un lien de subordination (l'autorité). Le code du travail régit des dispositions relatives, entre autres, aux différents types de contrats, aux conditions d'emploi et de travail, aux salaires, aux prestations sociales, à la liberté syndicale...

Quoiqu'étant la législation de référence en matière de travail, le code du travail à une portée générale. En s'y référant exclusivement, on peut se confronter à des insuffisances, notamment lorsqu'il s'agit de l'appliquer dans le cadre spécifique du travail domestique. Pour pallier cela, l'autorité administrative burkinabè a pris le décret n° 2010-807/PRES/PM/MTSS du 31 décembre 2010 fixant les conditions de travail des gens de maison. Dans ce décret, les gens de maison ou employés de maison sont définis à l'article 2 comme *“les travailleurs attachés au service du ménage ou occupés aux travaux de la maison par un ou plusieurs employeurs ne poursuivant pas au moyen de ces travaux des fins lucratives”*.

Toutefois, à la différence du code du travail, ce décret ne régleme pas l'ensemble des aspects du travail domestique puisqu'il n'encadre que les conditions de travail et d'emploi des travailleuses domestiques. Ces conditions sont relatives aux salaires et indemnités, aux horaires de travail, aux congés et repos, aux catégories professionnelles, aux sanctions, etc. Les autres aspects qui intéressent les droits des travailleuses domestiques sont généralement régis par des textes à portée générale. C'est ainsi que des textes supplémentaires ont été adoptés, portant sur la liberté syndicale (Loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association), l'élimination du travail forcé (Loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées), la protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger (Loi n° 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger), la détermination de la liste de travaux dangereux interdits aux enfants (Décret n° 2016-504/PRES/PM/MFPTSS/MS/MF SNF du 9 juin 2016 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants), la sécurité sociale (Loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au

Burkina Faso; Loi n° 015-2006 du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso)...

Le Burkina Faso a décidé en 2021 de renouveler son dispositif juridique en matière de travail. C'est ainsi qu'un projet de code du travail a été adopté le 22 septembre 2021. Apportant "d'importantes innovations,"<sup>7</sup> selon le gouvernement burkinabè, ce code est toujours resté au stade de projet.

Le tableau suivant synthétise l'état de la législation générale et de la réglementation nationale et internationale spécifiquement applicable au travail domestique.

<sup>7</sup> [Nouveau Code du travail au Burkina Faso : Des avancées notables au profit des travailleurs du secteur privé - SIG: Service d'Information du Gouvernement.](#) (Consulté le 20/07/2022)

**Tableau n° 2** : Etat de la législation applicable aux travailleuses domestiques au Burkina Faso

Pays	Protection Spécifique		Protection Générale
	Nationale	Internationale	Nationale
Burkina Faso	Décret N° 2010-807/PRES/PM/MTSS du 31 décembre 2010 fixant les conditions de travail des gens de maison		Loi N° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail

Source: CRADESC 2022

#### IV. Résultats de l'enquête : Analyse situationnelle du travail domestique au Burkina Faso

---

##### A. Facteurs déterminants

---

##### 1. La pauvreté

---

Au Burkina Faso, l'enquête a révélé que 19% des travailleuses domestiques sont contraintes à choisir ce métier pour faire face aux conditions précaires dans lesquelles se trouvaient leurs familles. Un nombre important de jeunes élèves quittent la campagne le temps des vacances pour travailler dans les villes afin de financer leurs études. Cependant, si l'objectif de départ était de retourner dans leurs foyers, une bonne partie de ces saisonnières finissent par rester. Comme le souligne le Vice-Président de l'association Tocsin :

*“Il y a de plus en plus des gens qui sont dans les grandes villes, celles qu'on appelle les vacancières. Ce sont des élèves. Et pendant les vacances on les place dans les familles et ce qui leur permet d'avoir quelque chose pour la prochaine rentrée.”*

**Vice-Président TOCSIN, Burkina Faso**

##### 2. Absence de qualification professionnelle

---

La présence massive, dans le secteur du travail domestique, de jeunes encore en âge de recevoir une formation interpelle sur leur niveau de qualification. Les résultats de l'enquête démontrent en effet que plus de la moitié des travailleuses domestiques ont entre 15 et 25 ans. Cette présence massive des jeunes dans ce secteur ne dénote pas cependant une absence de formation reçue, de quelque niveau qu'il soit (56,29% d'entre elles ont fait des études). La réalité est que ces filles ont abandonné très tôt l'école pour entrer dans

la vie active. 57, 65% d'entre elles n'ont qu'un niveau primaire, 41,18%, un niveau secondaire et seulement 1.18% ont déclaré franchir les portes de l'enseignement supérieur.

Sorties très tôt de l'école, ces filles optent pour le travail domestique à cause d'un manque de qualification, notamment une formation post bac, qui leur prédestinerait à d'autres emplois. L'absence de qualification professionnelle, conséquence du décrochage scolaire, constitue ainsi une des raisons du recours des jeunes filles aux tâches domestiques rémunérées.

### 3. Les conflits armés

---

Notre enquête a précédé l'avènement du coup d'Etat au Burkina Faso survenu le 23 janvier 2022. Cet événement a été déclenché en partie à la suite de plusieurs manifestations de militaires contre « l'inefficacité » de l'action gouvernementale pour vaincre les djihadistes et assurer la sécurité de la population.

Le Burkina Faso est en effet en proie à des attaques armées dont celle intervenue le 14 novembre 2021 dans la province du Soum, perpétrée par les djihadistes d'« Ansarul Islam » et ayant causé la mort de 53 militaires et 4 civils.

Les incidences de ces conflits sur les populations et les familles sont multiples : déplacement des personnes qui fuient leur foyer ; précarité ; chômage etc. Le témoignage de cette aide domestique est illustratif :

---

<sup>8</sup> [Présidentielle : la réélection contestée de Kaboré, dans un Burkina Faso sous pression djihadiste](#) (consulté le 01/07/2022)

*“J’ai perdu ma maman à cause du conflit. Mon père a 7 enfants. Lors de l’attaque, il n’y avait que mes cousins et ma maman qui étaient à la maison et qui ont perdu la vie. Lors de l’attaque, ADDAD était dans le village pour des activités de sensibilisation. Heureusement les villageois les ont protégés” (village de Tonou, dinangourou, Bani, Bane nongondoné à la frontière malienne.  
**Membre ADDAD, Burkina Faso***

Les difficultés économiques créées par ce fléau poussent les populations, notamment les plus défavorisées, à trouver des moyens de subsistance. Des jeunes filles sont obligées très tôt d’effectuer des travaux domestiques pour participer à l’effort familial de survie. Dans l’enquête menée, seuls 39,74% des parents de ces dernières sont en activité.

#### 4. L’exposition aux violences basées sur le genre

---

La célébration de la Journée internationale de la femme, le 02 mars 2021, avait été l’occasion pour le Ministère en charge de la femme de lancer le numéro vert d’alertes et de dénonciation des Violences Basées sur le Genre (VBG). Désormais les femmes sont appelées à dénoncer ces abus à travers le numéro 80 00 12 87<sup>9</sup>.

L’effort ainsi consenti par les autorités burkinabé s’explique par l’ampleur du fléau des VBG que connaît le pays. Les chiffres sont en effet saisissants. Entre le 02 mars, date du lancement du numéro vert, et le 31

---

<sup>9</sup> [Lutte contre les violences basées sur le genre : Appelez désormais le 80 00 12 87 pour dénoncer les cas et tentatives de violence](#) (consulté le 17/07/2022)

octobre 2021 , 1 117 plaintes ont été enregistrés dont 77% se rapportent à des violences faites aux femmes<sup>10</sup>. Le genre féminin reste ainsi le plus touché par ce fléau.

La Convention pour l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) définit les VBG comme *“tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des préjudices ou des souffrances physiques ou psychologiques et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée”*.

Cette définition se rapproche de celle donnée par Selon la définition donnée par l'ONU-Femmes selon laquelle, *“la VBG, parfois aussi appelée violence sexiste, se réfère à l'ensemble des actes nuisibles, dirigés contre un individu ou un groupe d'individus en raison de leur identité de genre. Elle prend racine dans l'inégalité entre les sexes, l'abus de pouvoir et les normes néfastes.”*<sup>11</sup>

Les VBG sont des violations des droits humains fondamentaux, sanctionnées notamment par la Loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal. Par exemple, pour le cas du viol, l'article 533-10 le définit et le criminalise en ces termes : *“Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu ' il soit, commis sur la personne d ' autrui par violence, contrainte, menace ou surprise constitue un viol. Le viol est puni d ' une peine d ' emprisonnement de sept ans à dix ans et d ' une amende de six cent mille (600 000) à deux million s (2 000 000) de francs CFA”*

En ce qui concerne les autres actes de violences, les dispositions du code pénal fixent une panoplie d'infractions constitutives de VBG. Plusieurs des

---

<sup>10</sup> [Lutte contre les violences basées sur le genre :Le défi pour un véritable changement de mentalité | Quotidien Sidwaya](#) (consulté le 17/07/2022)

<sup>11</sup> [Foire aux questions : Formes de violence à l'égard des femmes et des filles](#) (consulté le 17/07/2022)

incriminations prévues dans ce code ont été tirées de la loi n°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.

Ainsi, à travers les articles 513-1 à 514-3, les autres actes de violences réprimés par le code pénal sont, entre autres: les violences physiques et sexuelles (le rapt, les sévices ou tortures sexuels, le délit d'esclavage sexuel, le harcèlement sexuel, les accusations de sorcellerie ou l'exclusion sociale qui en résulte.), les violences morales (ex: les gestes, paroles, écrits, par lesquels on signifie une intention indécente ou malveillante ou une volonté manifeste de causer des dommages matériels, de blesser ou de tuer la femme ou la fille.

L'article 16 de la loi portant sur les violences faites aux femmes et aux filles, précitée, prévoit que toute personne ayant connaissance qu'une violence est en train d'être commise ou a été commise à l'encontre d'une femme ou d'une fille doit en informer la police, le Procureur du Faso, ou tous services ou institutions compétentes.

Malgré cette protection juridique, on constate que dans le secteur domestique, la vulnérabilité des travailleuses ainsi que l'informalité quasi systématique du travail exposent ces dernières à ces formes de violence. Les travailleuses souffrent parfois de sévices de leurs employeurs ou des membres du ménage qui se montrent le plus souvent autoritaires et sans considération de l'activité domestique. L'enquête a révélé que sur les 380 aides domestiques interrogées, 374 (soit 98.42%) affirment avoir été, au moins, une fois victimes des cas de violence de ce genre. Ces violences sont physiques, verbales ou morales. Selon la Présidente d'ADDAD-Burkina : *“nous recevons souvent des cas de viol. Nous avons reçu 5 cas de viol dans les maisons cette année [2021]”*.

Plusieurs récits de cas semblables ont été enregistrés parmi lesquels, figure cette tentative de viol subie par la travailleuse F Barry:

*“Un jour, le fils de mon patron m’a demandé de venir nettoyer sa chambre au moment où il était dans sa salle de bain et subitement il est sorti nu en voulant me violer et je l’ai repoussé en fuyant. Trois jours après, j’ai réclamé mon argent et la patronne m’a fait comprendre qu’elle ne me paiera pas car j’ai cassé des assiettes. Je n’ai jamais raconté cette histoire de tentative de viol à ma patronne car elle ne me croira pas”.*

**F.B, aide domestique à Ouagadougou.**

## B. Catégorie socio-démographique des travailleuses domestiques

---

### 1. Appartenance ethnique

---

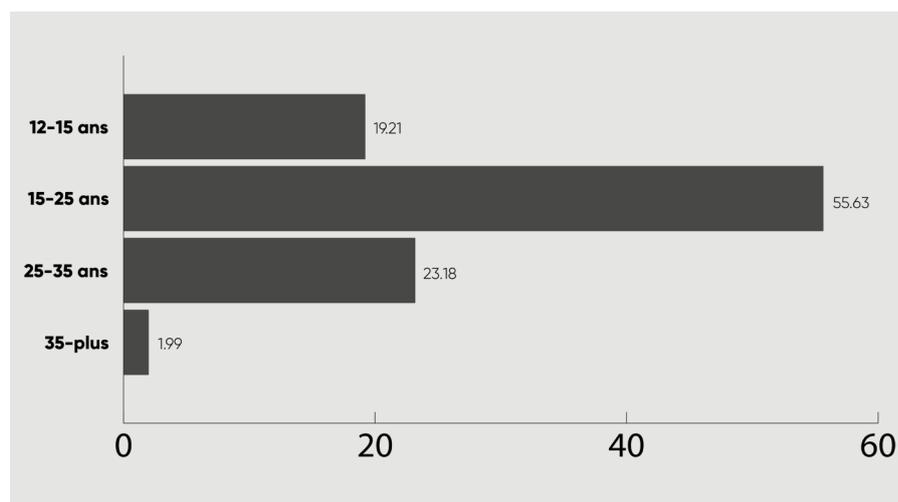
L'écrasante majorité des travailleuses domestiques interrogées (plus de 300) au Burkina Faso est issue de l'ethnie Mossi. Cette proportion s'explique en partie par le fait que cette ethnie est majoritaire dans ce pays. Elle constitue plus de 40 % de la population, soit environ 8,09 millions de personnes. De plus, on leur reconnaît une certaine appropriation de l'activité domestique dans le pays

### 2. Âges des travailleuses domestiques

---

La catégorie d'âge des 15-25 ans est plus représentative dans le milieu du travail domestique au Burkina. D'après les résultats de l'enquête, plus de la moitié des aides domestiques (55%) a un âge compris entre 15 et 25 ans. La population des 25-35 ans n'est pas moins significative. Elle représente en effet plus de 23% de l'effectif total des travailleuses domestiques. Celles qui sont âgées entre 12 et 15 ans arrivent en troisième position en termes de proportion (plus de 19%) tandis que les travailleuses domestiques âgées de 35 ans et plus sont très minoritaires (près de 2%).

**Figure n° 2** : Catégorisation des travailleuses domestiques selon l'âge



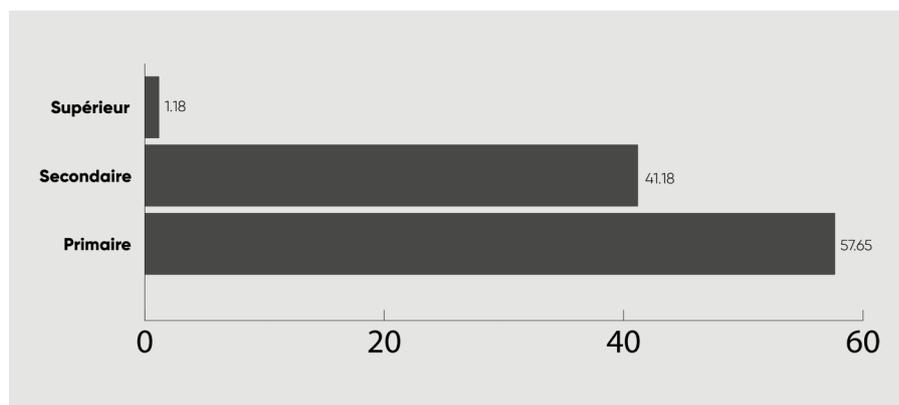
Source: CRADESC 2021

### 3. Niveau d'éducation des travailleuses domestiques

Au Burkina Faso, l'obligation scolaire couvre la période de 06 à 16 ans, ce qui correspond aux années d'étude comprises entre le niveau primaire et le niveau secondaire. L'âge de 16 ans est la limite en dessous de laquelle l'enfant doit toujours rester à l'école. Or, comme vu précédemment, des filles de 12 à 15 ans se retrouvent confrontées au travail domestique alors qu'elles devaient, à cet âge, être à l'école.

De façon globale, parmi celles qui ont eu à faire des études, la majeure partie des travailleuses domestiques (57,6%) se sont arrêtées au stade élémentaire. 41,2% d'entre elles n'ont qu'un niveau secondaire et seulement 1.2% ont poussé leurs études jusqu'à l'enseignement supérieur.

**Figure n° 3** : Niveaux d'étude des travailleuses domestiques



Source: CRADESC 2021

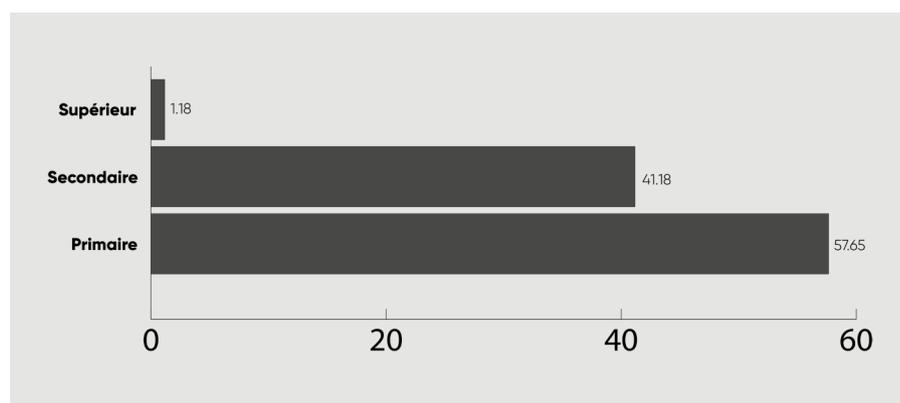
#### 4. Âges des travailleuses domestiques

Si des cas de mariage précoce sont toujours notés et décriés au Burkina Faso, il se trouve qu'une grande partie des filles travailleuses domestiques sont des célibataires, environ 77% de l'effectif total. Ces données montrent que les mineurs travailleuses domestiques réparties dans la fourchette d'âge de 12-15 ans, et en quelque sorte dans la catégorie des 15-25ans, échappent dans leur majorité au fléau du mariage précoce ou forcé. Ainsi, convient-il de noter que même si le travail domestique peut entraver la poursuite de leurs études, il n'est pas un facteur de premier plan du mariage précoce des filles travailleuses domestiques.

Au Burkina Faso, en effet, le problème du mariage précoce est réel. Cette situation, déjà décriée dans un rapport d'Amnesty International de 2016<sup>12</sup>, perdure toujours. Selon ce rapport, "en principe au Burkina Faso, une jeune fille doit être âgée d'au moins 17 ans pour pouvoir se marier, or plus de la moitié, soit 51,3% des filles âgées de 15 à 17 ans dans la région du Sahel, dans le nord du pays, sont déjà mariées".

<sup>12</sup> [Burkina Faso: Contraintes et privées de droits: Mariages forcés et barrières à la contraception au Burkina Faso - Amnesty International](#)

**Figure n° 4 :** Situation matrimoniale des travailleuses domestiques



Source: CRADESC 2022

## 5. Activités menées par les travailleuses domestiques

La multitude des tâches ménagères à effectuer caractérise le travail domestique. C'est un travail qui appelle à la polyvalence dans la mesure où elle englobe plusieurs activités qui peuvent, chacune prise de façon singulière, constituer à elle toute seule un métier. C'est l'exemple du baby sitting, de la cuisine, de l'assistance d'enfants, du nettoyage sans compter les tâches effectuées à l'externe comme le commerce. Toutefois, certaines activités sont plus fréquentes que d'autres. Ainsi, le baby sitting est moyennement représenté, 31,57% des travailleuses domestiques ayant, en effet, affirmé s'adonner à cette tâche en parallèle à d'autres activités. Elles sont 47,75% à effectuer la lessive, le linge et le repassage. 32% (122/380 des travailleuses domestiques interrogées) d'entre elles assurent exercer un travail supplémentaire de petit commerce. Plus de la moitié des aides domestiques interrogées affirment préparer les repas au quotidien.

V. La réalité de la protection des droits économiques sociaux et culturels des travailleuses domestiques

---

A. Le niveau de formalisme dans la relation de travail entre l'employeur et la travailleuse domestique au Burkina Faso

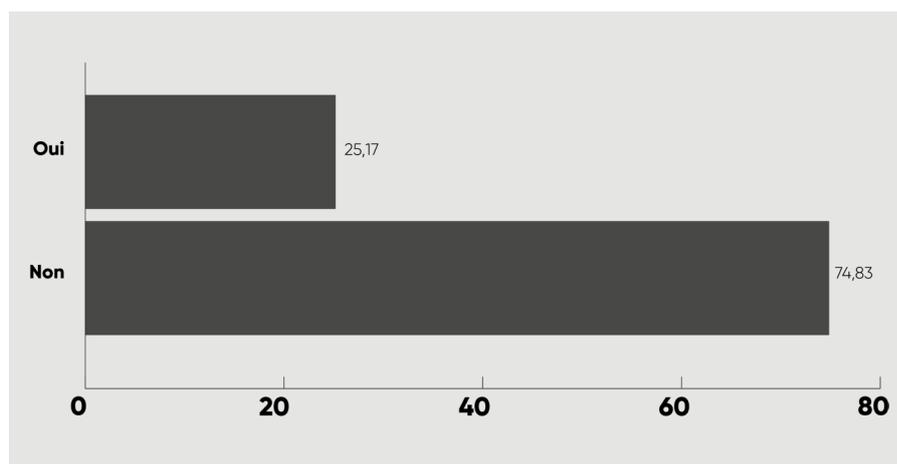
---

Un contrat en bonne et due forme, respectant toutes les règles de forme, de fond et de procédure d'élaboration est gage de sécurité juridique du travailleur. Il l'est plus pour la travailleuse domestique en raison de sa vulnérabilité.

Le travail domestique ne déroge pas aux règles du contrat. Il est soumis aux conditions de fond classiques à savoir l'existence d'un consentement clair, d'une capacité juridique à contracter, d'un objet et d'une cause du contrat. Le principe de liberté contractuelle doit être respecté dans le cadre du travail domestique. Ce principe postule une liberté de choisir le type de contrat à conclure, choix pouvant avoir une conséquence sur la suite de la relation de travail. L'employeur et la travailleuse domestique sont en effet libres de convenir de la durée du contrat. Il peut s'agir d'une période d'essai, d'un CDD ou d'un CDI.

L'exécution du travail suppose donc qu'un contrat ait été conclu entre les deux parties. Or il apparaît, lors de l'enquête, que près de  $\frac{3}{4}$  des travailleuses domestiques du Burkina Faso interrogées (74,83%) n'ont pas accès au contrat. L'absence de contrat présage un non-respect du formalisme qui sied. Elle suppose en effet, dans les cas où le contrat doit être conclu, de l'inobservation de cette règle de forme.

**Figure n° 5** : Nombre de travailleuses domestiques ayant accès au contrat de travail



Source: CRADESC 2022

La liberté de choix de la forme du contrat est érigée en principe, lors de la conclusion de celui-ci. L'article 29 du code du travail dispose en effet que "le contrat de travail est conclu librement et est constaté dans les formes convenues par les parties contractantes sous réserve des dispositions des articles 55, 56 et 57 de la présente loi". Si le législateur burkinabé propose une telle liberté, les rédacteurs de l'article 7 de la C189 ont pourtant invité les États à privilégier, si possible, la forme écrite.

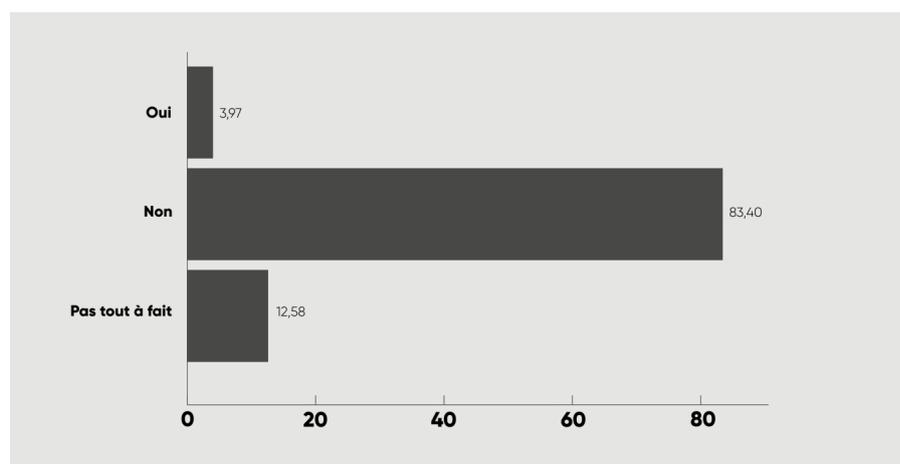
Érigée en principe, cette liberté de choix se heurte toutefois à l'obligation de recourir à la forme écrite lorsque le contrat conclu est un CDD ou une lettre d'embauche. En effet, l'article 55 du code du travail dispose que "*le contrat de travail à durée déterminée doit être constaté par écrit. A défaut, il est réputé être un contrat de travail à durée indéterminée*". D'ailleurs dans le cas spécifique du travail domestique, l'établissement d'une lettre d'engagement semble être privilégié par l'autorité administrative. L'article 3 du décret sur les travailleurs et travailleuses domestiques dispose en effet que "*l'engagement d'un employé de maison doit toujours faire l'objet d'une lettre d'engagement stipulant l'emploi, le salaire et les accessoires de salaire convenus, la catégorie accordée et la durée du contrat de travail*".

Outre le CDD et la lettre d'engagement, le contrat

à l'essai doit être également constaté par écrit. Cette exigence est posée à l'alinéa 2 de l'article 41 selon lequel *“le contrat à l'essai doit être constaté par écrit, à défaut, il est réputé être un contrat de travail à durée indéterminée”*.

Si les règles de forme pour la conclusion du contrat sont bien détaillées, leurs applications concrètes font défaut. L'absence de contrat de la quasi-totalité des travailleuses domestiques s'explique en partie par leurs ignorances des droits . Plus de 95% des aides domestiques ne connaissent pas en effet les prérogatives qui leurs sont reconnues par les textes.

**Figure n° 6** : Niveau de connaissance des droits



Source: CRADESC 2022

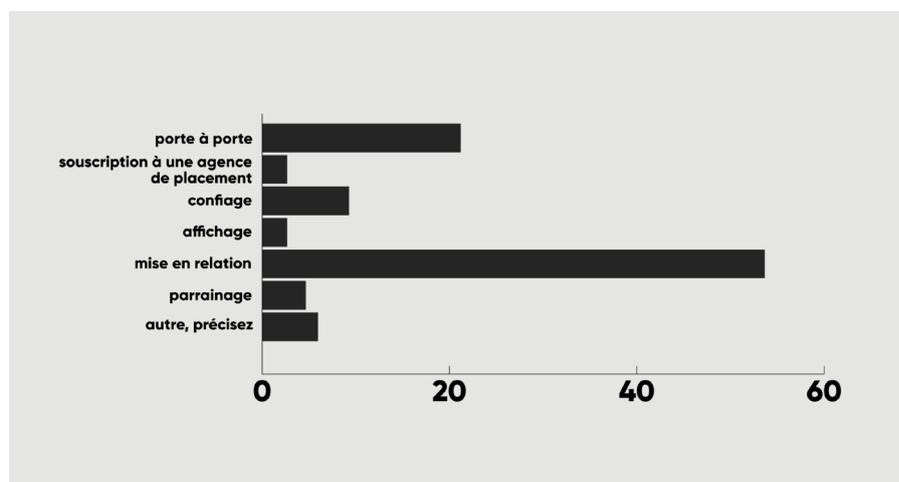
L'inobservation du formalisme contractuel se note également à travers le non-respect des procédures liées à l'enregistrement du contrat au niveau des organismes de contrôle. Dans le cadre du travail domestique au Burkina Faso, le respect de cette procédure devient illusoire si l'on sait que l'écrasante majorité des aides domestiques travaille sans contrat.

Pour pallier cela, certaines associations œuvrent dans l'accompagnement des aides domestiques à accéder à un contrat régulièrement conclu. Parmi les plus distinguées se trouve l'ADDAD/Burkina Faso. Comme le souligne le responsable de l'association:

*“Au niveau de ADDAD il y a des contrats entre le patron et l’aide-ménagère. Dans ce contrat là des engagements sont pris, les tâches également sont précises et le salaire déterminé.”. Présidente ADDAD Burkina Faso.*

Contrairement à l’ADDAD dont l’effort dans l’accompagnement des aides domestiques est reconnu, les agences de placement ne s’impliquent pas efficacement pour la formalisation des contrats de travail domestiques. Au moins deux raisons peuvent expliquer cette situation. D’abord, le recours des travailleuses domestiques aux agences de placement est très faible. Seulement 2.5% de ces travailleuses sont enrôlées par ces agences. La majorité des aides domestiques (53.6%) ont, en effet, trouvé leur emploi grâce à la mise en relation ou à travers le porte à porte (elles sont 21,2%). Les autres voix de recrutement sont, entre autres, le confiage (9.3%); le parrainage (4.6%), l’affichage (2.6%) etc.

**Figure n° 7** : Mécanismes de placement des travailleuses domestiques



Source: CRADESC 2022

En outre, bien que leur activité soit encadrée par les conventions de l'OIT (notamment la C96 OIT sur les bureaux de placements payants), les agences de placements fonctionnent toujours de manière informelle. Cette situation d'informalité se répercute sur le niveau d'assistance et de suivi des aides domestiques qui reste très faible.

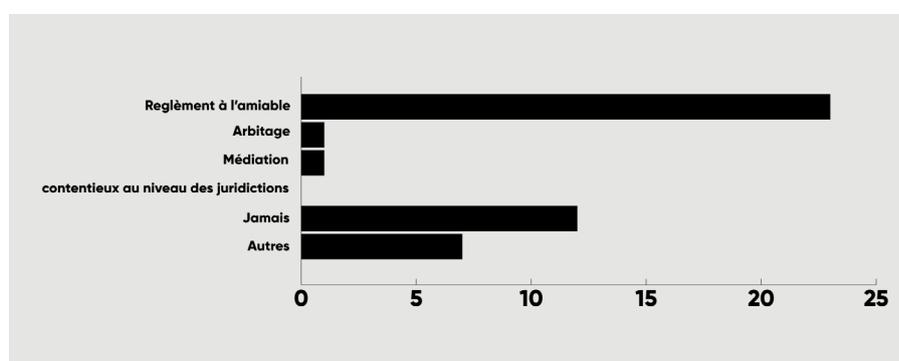
Le respect de ce formalisme contractuel n'est pas de mise uniquement lors de la conclusion du contrat, sa rupture doit aussi obéir à certaines règles. En raison de la vulnérabilité des travailleuses domestiques, l'enjeu ici est de s'interroger sur la régularité des ruptures de leurs contrats et, par là, d'évaluer l'ampleur des licenciements abusifs. A ce stade, il est à noter que la quasi-totalité des travailleuses domestiques ont avancé n'avoir pas été victimes de licenciement. Toutefois, minimales soient elles, les licenciements intervenus dans le cadre du travail domestique obéissent, comme pour les autres relations de travail, à des règles de procédure bien définies. Ainsi, en vertu des articles 65 et suivants du code du travail, la travailleuse domestique doit recevoir une notification indiquant un préavis au terme duquel le contrat de travail prend fin. Le non-respect de ces obligations est constitutif d'une faute (ou d'une rupture irrégulière au sens de l'article 72) dont la sanction, prévue à l'article 68 de la législation du travail, est le paiement d'une indemnité. Encore faudrait-il que ce licenciement ne soit pas considéré comme abusif.

Le licenciement est abusif lorsqu'il ne repose sur aucun motif légitime. L'article 71 du code du travail en donne le contenu. Lorsqu'il est constaté, le licenciement abusif donne lieu d'abord à une réintégration de la travailleuse domestique dont le refus ou l'opposition conduit au paiement des dommages et intérêts (Art.70 du code du travail). Ces sanctions sont prononcées par le tribunal du travail compétent.

Dans les faits, le droit de saisine des juges n'est pas réellement exercé par les travailleuses domestiques. Les conflits entre employeurs et aides domestiques ne sont que très rarement portés devant une juridiction. Sur les 44 affaires que l'enquête a pu relever, 23 ont

été réglées à l'amiable (52.2% des cas), 12(27.3%) n'ont fait l'objet d'aucun traitement et aucune n'est connue par le juge du travail qui reste non saisi. Les autres modes de règlement sont, entre autres, l'arbitrage, la médiation etc.

**Figure n° 8** : Mode de règlement des conflits entre travailleuses domestiques et employeurs



Source: CRADESC 2022

La protection judiciaire constitue pourtant un enjeu majeur du respect des DESC des travailleuses domestiques dont les conditions de vie et de travail restent préoccupantes.

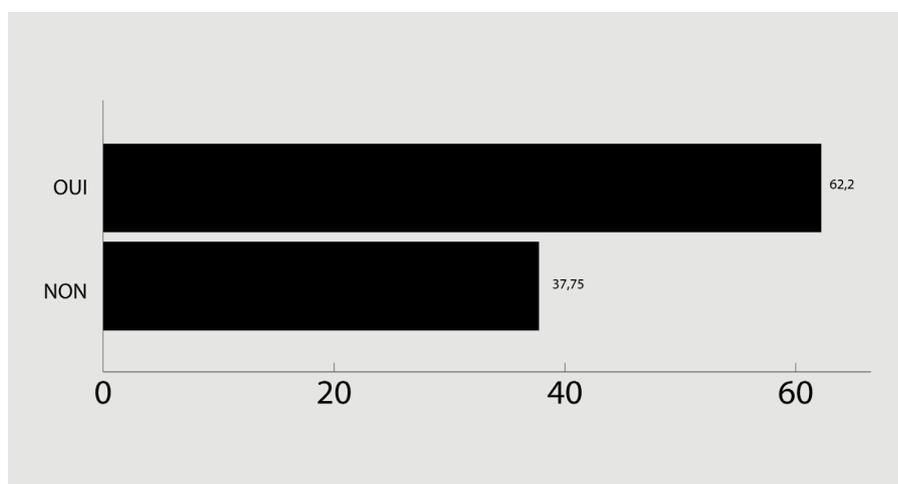
**Synopsis 1** : Niveau de formalisme du travail domestique au Burkina Faso

Etats	Forces législation	Insuffisances législation	Niveau d'application effective
BURKINA FASO	Exigence de contrat; Exigence de l'écrit pour le CDD et la période d'essai; Exigence de l'établissement d'une lettre d'engagement pour le CDD; Remise d'une lettre d'embauche pour les CDI; Déclaration du travailleur à la Caisse nationale de sécurité sociale; Préavis en cas de licenciement et paiement de dommages et intérêt; Interdiction du licenciement abusif + Obligation de réintégration du travailleur et paiement de dommages et intérêts en cas de refus de réintégration		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de contrat pour la quasi-totalité des travailleuses domestiques</li> <li>- Absence de déclaration du contrat</li> </ul>

## B. Les conditions de vie et de travail des aides domestiques au Burkina Faso

Ces conditions renvoient, entre autres, au cadre de vie, à l'hygiène, au niveau de confort, aux heures de travail des travailleuses domestiques dont l'activité se déroule au sein du ménage. Les données recueillies à Ouagadougou ont révélé qu'environ 60% des travailleuses domestiques logent chez leurs employeurs. Autrement dit, ces travailleuses domestiques restent dans la demeure de leurs employeurs même en dehors des heures de travail légal.

**Figure n ° 9** : Nombre de travailleuses domestiques résidentes chez leurs employeurs



Source: CRADESC 2022

Cette situation permet aux travailleuses domestiques de résoudre les difficultés d'accès au logement et du transport. Toutefois elle peut être perçue par l'employeur comme une opportunité, saisissant l'occasion pour imposer toutes sortes d'obligations à la travailleuse domestique résidente.

Les aides domestiques résidentes chez l'employeur sont en effet les plus exposées aux heures de travail supplémentaires non rémunérées. Dans la plupart des cas, il n'existe pas une frontière établie entre les heures légales de travail et les heures de repos. L'autorité administrative a pourtant réglementé l'horaire de travail.

L'article 4 du décret de 2010 fixant les conditions de travail des gens de maison dispose, en effet, qu' "*afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, la durée de présence en service est fixée à 60 heures par semaine correspondant à 40 heures de travail effectif*". Trois remarques peuvent être faites à la lecture de cette disposition. D'abord, il y a lieu de faire la distinction entre "*présence en service*" et présence dans le foyer de l'employeur. Cette "*présence en service*" indique le moment où la travailleuse domestique doit être en position de travail. Dans les périodes où la présence en service n'est pas de mise, la travailleuse domestique n'est pas obligée d'effectuer une seule tâche même si elle se trouve encore dans le foyer de l'employeur. Ensuite, cette présence en service est limitée à 60 heures par semaine. Cette limitation doit contraindre l'employeur à ne pas étendre de manière arbitraire la durée journalière ou hebdomadaire dans laquelle la travailleuse domestique doit être à ses services. Enfin, les 60 heures de "*présence en service*" ne correspondent pas à la durée hebdomadaire effective de travail qui est limitée à 40 heures.

Dans le même ordre d'idée, l'alinéa 1 de l'article 5 du décret précité dispose que "*les travailleurs nourris sur les lieux de travail ont droit à deux heures de repos par jour consacrées aux différents repas, en dehors des heures de service. Ces repas seront pris assis et sans obligation d'assurer le service*". Son alinéa 3 prévient contre tout abus de la part de l'employeur sur les horaires de travailleurs de la travailleuse logée chez lui. Selon l'autorité administrative "*les gens de maison logés sur les lieux de travail ont droit à un repos nocturne d'au moins neuf heures consécutives.*" La travailleuse domestique a donc un droit au repos journalier. Selon l'alinéa 2 de l'article 5 précité, la durée de celui-ci doit être de 9 heures et de façon ininterrompue, entre deux jours de travail.

L'autorité administrative a également prévu un repos hebdomadaire qui doit être pris, en principe, le dimanche. Cependant l'employeur et la travailleuse domestique peuvent, d'un commun accord, fixer un autre jour de repos ou une demi-journée du dimanche

et une autre dans la semaine (article 7 du décret sur les gens de maison).

De plus, la travailleuse domestique peut disposer un temps de repos équivalent aux heures supplémentaires qu'elle aurait eu à faire. Cette possibilité de compensation est prévue au dernier alinéa de l'article 6 du décret.

En plus des heures de travail et de repos, la sécurité et l'hygiène au travail restent une question préoccupante. Si le décret relatif aux gens de maison ne réglemente pas ces aspects, l'article 236 du code du travail précise que l'employeur doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité et la santé mentale et physique des travailleurs au sein de l'établissement.

Dans la réalité, les témoignages recueillis font état de cas de traitements dégradants à l'encontre des aides domestiques. Par exemple, certaines n'ont pas le droit d'utiliser les mêmes ustensiles (assiettes, gobelets...) que les membres de la famille ou sont privées du réfrigérateur et se contentent de se limiter à l'eau du robinet. C'est le cas de la travailleuse domestique Hélène Forogo qui, surprise en train de boire une boisson appelée zom koom a été bastonnée et blessée à l'œil par sa patronne, ce qui lui a causé de sérieux problèmes sanitaires. Malgré ces blessures, elle a été enfermée pendant une semaine en continuant à la faire travailler. D'autres dorment souvent dans les salons, vérandas, garages, magasins, cuisines, sous les escaliers, etc.

Ces traitements révèlent le mépris à la dignité des travailleuses domestiques que montrent certains employeurs qui ne se soucient guère du respect des conditions de vie et de travail .

**Synopsis 2:** *Conditions de vie et de travail des aides domestique au Burkina Faso*

Etats	Forces législation	Insuffi- sances législation	Niveau d'application effective
BURKINA FASO	Prise en compte des règles d'hygiène et de sécurité dans le code du T ; détermination de l'horaire de travail et du repos, des congés par le Décret ;	Non prise en compte des règles d'hygiène et de sécurité dans le décret régissant les T domestiques ;	Majorité de travailleuses domestiques hébergées chez l'employeur; Faible qualité des prestations en nature (logement et nourriture); Non-respect des heures de travail et de repos; Heures supplémentaires non rémunérées, particulièrement pour les travailleuses logées chez l'employeur; Surcharge de travail;

### C. La réalité de la rémunération des travailleuses domestiques au Burkina Faso

Le décret de 2010 sur les gens de maison énumère le salaire comme faisant partie des éléments à figurer obligatoirement dans la lettre d'engagement de travail (article 3). Le salaire minimum que tout travailleur a droit à prétendre est fixé par le décret n°2006 655/PRES/PM/MTSS/MFB. Initialement estimé à 30684 FCFA, ce montant a été majoré de 4% par le décret n°2012- 633 PRES/PM/MEF/. MFPTSS du 24 juillet 2012 portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régis par le code du travail. Le SMIG est évolutif. De caractère évolutif, le SMIG a dépassé la barre des 33000 FCFA en 2021.

Sur la base de ces dispositions, la travailleuse domestique doit percevoir, comme tous les autres travailleurs du Burkina Faso, un montant au moins égal au SMIG retenu. La présidente de l'ADDAD/ Burkina Faso a rappelé, en février 2022, cette nécessité de respecter les dispositions sur le traitement salarial applicables aux travailleuses domestiques. Pour elle, *“les aides ménagères ont droit à des heures de repos et d'être payées selon le SMIG qui est de 33 139 FCFA”*<sup>13</sup>.

Cette revendication est venue à son heure. En effet, il ressort de l'enquête, qu'une grande partie des travailleuses domestiques perçoivent un salaire mensuel autour de 10000 Fcfa, ou même inférieur lorsqu'on se situe dans certains quartiers. Seules environ 4.7 % d'entre elles parviennent à être payées à hauteur de 27000 FCFA (54\$) ou plus.

**Figure n° 10** : Grille de rémunération des travailleuses domestiques



Source: CRADESC 2022

Cette situation évoque un non-respect non seulement de la législation générale du travail mais aussi de la réglementation spécifique aux travailleurs et travailleuses domestiques. L'application du décret sur les gens de maison permettrait même aux aides domestiques de prétendre à une rémunération supplémentaire au SMIG perçu. En effet, ce décret prévoit, entre autres, des primes d'ancienneté (art.9), des indemnités de déplacement pour combler les frais de nourriture et de logement occasionnés (art. 11) et des majorations en cas de promotion catégorielle (art.21).

Globalement, il convient de noter que si les dispositions juridiques garantissent le droit à un salaire minimum, la réalité de la rémunération des travailleuses domestiques est tout autre. Sous rémunérées, les travailleuses domestiques en sont même arrivées à devoir prétendre

<sup>13</sup> [Droits et justice pour les aides ménagères : L'ADDAD-Burkina monte au créneau](#)

ne serait-ce qu'un montant avoisinant le SMIG. Le pessimisme quant au respect de la rémunération dûe peut, en effet, être lu à travers la revendication de la présidente d'ADDAD qui plaide pour "un minimum de 20 000 FCFA", à défaut du SMIG.

**Synopsis 3:** Rémunération des aides domestiques au Burkina Faso

Etats	Forces législation	Insuffisances législation	Niveau d'application effective
BURKINA FASO	Un régime de salaire minimum dans le décret fixant le SMIG ; frais de transport du premier voyage du travailleur domestique vers son lieu de travail pris en charge par l'employeur ; Indemnité (de licenciement, de travail de nuit...)	Montant des prestations en nature (nourriture et logement) pouvant être déduit du salaire (non observation de la R201, 14-d, en particulier lorsqu'il est exigé au TD de loger chez l'employeur)	Non-respect du salaire minimum ; Surexploitation (rapport entre surcharge de travail et faible rémunération)

D. Le niveau de protection sociale des travailleuses domestique au Burkina Faso

La protection sociale est un droit fondamental prévu par la Constitution burkinabè. Elle est reconnue comme étant partie des droits culturels et sociaux que la Loi fondamentale vise à promouvoir.

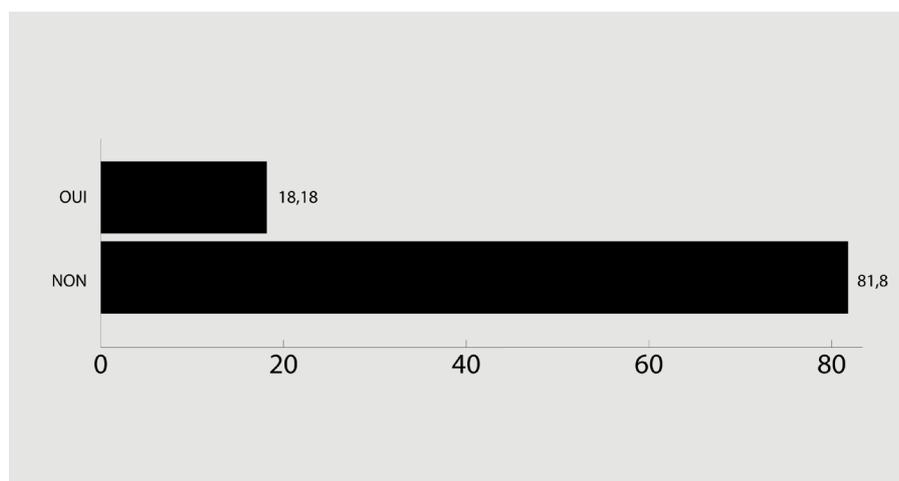
A la suite du Constituant, le législateur a entendu conférer ce droit à tous les travailleurs "sans aucune distinction notamment de race, de nationalité, de sexe, et d'origine sociale, lorsqu'ils sont occupés en ordre principal, sur le territoire national pour le compte d'un ou plusieurs employeurs". Il résulte de ces dispositions de l'article 4 de la Loi n°004-2021/AN du 06 avril 2021 portant régime de sécurité sociale, que les travailleuses domestiques doivent bénéficier d'une sécurité sociale, quel que soit le type de contrat qui les lie avec leurs employeurs.

Cette sécurité sociale peut être entendue ici comme l'ensemble des règles qui ont pour objet de garantir les individus et les familles contre certains risques sociaux. C'est aussi l'organisme chargé d'appliquer ces mesures. Au Burkina Faso, l'établissement public de prévoyance sociale (la Caisse de sécurité sociale) institué par la loi du 06 avril 2021 doit recueillir les déclarations faites par les employeurs ainsi que les cotisations devant prendre en charge les prestations familiales, de vieillesse, d'invalidité, les risques professionnels etc.

Si les travailleuses domestiques ont droit à la sécurité sociale, elles ne parviennent pas pour autant à en jouir. Dans la pratique, le travail domestique fait partie des secteurs d'activités dont l'informalité constitue un obstacle au bénéfice de certaines prérogatives, comme celui de recevoir d'une prestation sociale.

L'enquête a montré que près de 82% des aides domestiquées interrogées à Ouagadougou n'ont pas été déclarées à un organisme chargé de la sécurité sociale. Ces données démontrent qu'en plus de la précarité et des conditions de vie et de travail dans lesquelles elles se trouvent, les travailleuses domestiques sont quotidiennement exposées au risque de ne pas être secourues en cas de problèmes ou de ne bénéficier d'aucune pension de retraite.

**Figure n° 11** : nombre de travailleuses domestiques ayant été déclarées à la sécurité sociale

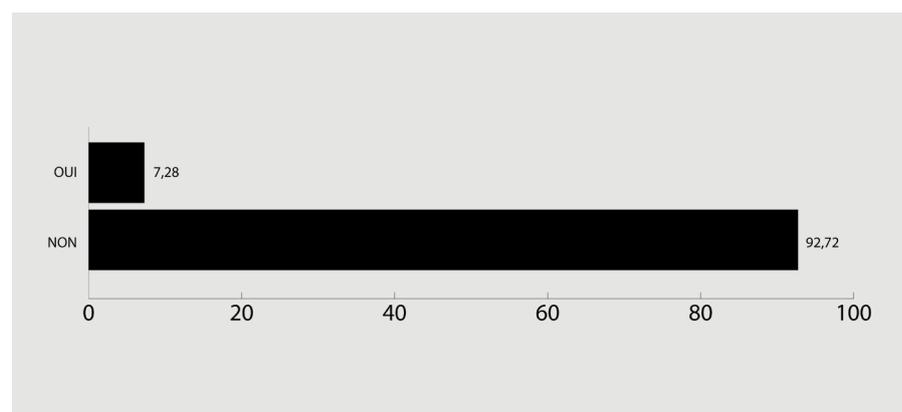


Cette situation amène à s'interroger sur l'efficacité des différentes politiques publiques mises en œuvre ou en cours d'exécution, visant à protéger davantage les populations les plus vulnérables. C'est le cas de la Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS) qui, pourtant, a fait de l'équité un de ses principes directeurs et au nom duquel *“les droits des personnes en particulier des groupes vulnérables doivent être garantis<sup>14</sup>”*. D'ailleurs, l'objectif assigné à la PNPS était *“de contribuer au changement qualitatif des conditions de vie de toutes les couches sociales”,* notamment par *“l'extension de l'assurance sociale à toutes les catégories de travailleurs et l'élargissement de la gamme des prestations à tous les risques sociaux”*. Au regard de la situation des travailleuses domestiques, on peut constater que cet objectif est loin d'être atteint, surtout que la mise en œuvre de cette PNPS devrait arriver à terme cette année (2022).

Outre l'ineffectivité des textes et l'inefficacité des politiques mises en place, le faible niveau de protection sociale s'explique par l'ignorance des travailleuses domestiques quant à l'existence de ce droit. Près de 93% des aides domestiques interrogées ne connaissent pas la sécurité sociale.

<sup>14</sup> [POLITIQUE NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE 2013 - 2022](#)

**Figure n° 12:** Niveau de connaissance de la sécurité sociale



**Synopsis 4:** *Protection sociale des travailleuses domestiques*

Etats	Forces législation	Insuffisances législation	Niveau d'application effective
BURKINA FASO	Droit à la protection sociale: droit aux prestations de la Caisse nationale de Sécurité Sociale, de Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle...	Dans le décret sur les travailleurs domestiques : absence de dispositions spécifiques, répondant aux enjeux de la protection sociale des travailleurs domestiques	Les employeurs ne cotisent pas pour les travailleuses à la caisse de sécurité sociale; absence de prise en charge sanitaire...

## E. L'effectivité de la liberté syndicale des travailleuses domestiques au Burkina Faso

La liberté syndicale renvoie au droit pour les travailleuses domestiques de constituer des organisations de leurs choix et de s'y affilier. Si la liberté syndicale est bien reconnue à toute personne au Burkina Faso, les contraintes à son exercice demeurent préoccupantes dans le cadre du travail domestique.

D'abord, ce droit syndical bénéficie d'une reconnaissance au plus haut sommet de la hiérarchie des normes, à travers l'article 21 de la Constitution. Sa protection est renforcée par le législateur à travers les articles 275 et suivants du code du travail. Ces textes réfutent toute contrainte à l'exercice de cette liberté.

Toutefois, l'organisation des travailleuses domestiques en syndicats et leurs implications réelles dans les différentes activités peuvent être entravées pour plusieurs raisons. Le manque de temps est un facteur de blocage. En effet, les longues heures de travail auxquelles sont illégalement soumises les aides domestiques ne favorisent pas une activité syndicale en parallèle des tâches quotidiennes. A cela, s'ajoute

l'absence systématique de congés qui devaient être des moments privilégiés pour les travailleuses domestiques pour s'adonner aux actions syndicales. Il y a aussi le fait qu'une grande partie d'entre elles est hébergée chez l'employeur. Recluses le plus de temps entre quatre murs, ces aides domestiques n'ont parfois ni le temps ni l'espace nécessaire pour se rencontrer ou pour assister aux différentes activités syndicales. Cette situation est confirmée par le responsable de la Confédération syndicale internationale (CSI) en ces termes :

*Sur un autre plan, il y a une réelle difficulté de mobilisation. Vous êtes obligés de faire du porte à porte pour les mobiliser. Leur travail aussi ne leur permet pas de se libérer. Voilà pourquoi les syndicats ont des problèmes.*

**Responsable CSI Burkina Faso**

Des efforts sont pourtant consentis, allant dans le sens de regrouper les travailleuses domestiques. C'est généralement l'œuvre d'associations. L'ADDAD-Burkina a ainsi enrôlé beaucoup de travailleuses domestiques grâce aux différents services qu'elle met à leurs dispositions (logements, installation de point focal, assistances...). Quant à la CSI, selon son responsable, elle était en train (au moment de l'enquête) de "tenter une expérience avec les serveuses de bar" pour les rassembler autour d'une association.

**Synopsis 5:** *Etat de la syndicalisation des travailleuses domestiques au Burkina Faso*

Etats	Forces législation	Insuffisances législation	Niveau d'application effective
BURKINA FASO	Principe fondamental reconnu dans la constitution, principe repris par le code du travail	Absence de disposition d'application dans le décret sur les travailleuses domestiques	Non connaissance du droit syndical; faible participation aux activités syndicales; difficulté pour les associations d'approcher les travailleuses domestiques,

## F. Le travail domestique des enfants au Burkina Faso

---

En 2017, selon le Bureau international des Droits des enfants, après le secteur agricole (69.2%) , c'est le milieu du travail domestique (19.2%) qui accueille le plus d'enfants, notamment de filles.

En droit du travail, le terme "*enfant*" désigne toute personne âgée de moins de dix huit ans. Cette limite est équivalente à celle fixée par la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. Cependant les enfants sont autorisés à s'adonner à des travaux avant l'âge de 18 ans. En effet, l'article 152 du code du travail fixe l'âge minimum de travail à 16 ans. Cet âge, en deçà duquel est interdit, en principe tout travail, équivaut à celui à partir duquel l'obligation scolaire est levée.

Des aménagements à cette limite de 16 ans sont toutefois prévus. De la même façon, certains travaux requièrent que l'enfant soit âgé d'au moins 18 ans. En fait, il est établi une distinction entre travaux dangereux et travaux légers. Selon l'article 3 du décret n° 2016-504/PRES/PM/MFPTSS/MS/MF SNF du 09 juin 2016, les travaux dangereux interdits aux enfants sont ceux "*susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant*".

On entend par travaux légers, les travaux qui ne sont pas dangereux pour l'enfant et qui ne nuisent pas à son éducation ou à sa capacité de bénéficier d'une éducation. Tel que défini par l'Arrêté n° 2008-027/MTSS/SG/DGT du 26 décembre 2008 portant dérogation de l'âge d'admission à l'emploi, les enfants de 13 ans peuvent effectuer des travaux domestiques sous réserve que ces travaux ne portent atteinte à leur éducation.

Les différentes dispositions précitées s'inscrivent dans la logique de protéger les intérêts supérieurs de l'enfant, principe si cher à la Convention internationale relative aux droits de l'enfants (CDE) entrée en vigueur le 02 septembre 1990. L'article 3 de cette convention

dispose que “dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu’elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale”.

Cette volonté de protéger l’intérêt de l’enfant ne se matérialise pas toujours en résultat concret. Notre étude a, en effet, montré, comme rappelé plus haut, qu’environ 19% des travailleuses domestiques ont entre 12 et 15 ans. Ces chiffres montrent que le travail domestique des mineurs est bien une réalité au Burkina Faso, dont l’ampleur amène à nuancer l’effectivité de la protection des enfants.

**Synopsis 6:** *Le travail domestique des mineurs au Burkina Faso*

Etats	Forces législa- tion	Insuffisances légis- lation	Niveau d’application effective
BURKINA FASO	Age minimum de travail fixé à 16 ans, en principe, Interdiction des pires formes de travail...	Insuffisances par rapport à la C189 et à la R201 de l’OIT: autorisation du travail des enfants de 13 ans (pour les travaux légers); absence de dispositions sur l’âge minimum dans le décret relatif au travail domestique; Non respect de la C 138 de l’OIT (âge minimum de 15 ans	Présence remarquable d’enfants de 12-15ns, travailleuses domestiques (19,21% selon les résultats de l’enquête)

## G. Impact de la pandémie de Covid-19

L’étude menée sur la situation des travailleuses domestiques au Burkina Faso a montré l’impact de la pandémie sur la situation économique des travailleuses domestiques et sur leurs familles d’origine.

En effet, la COVID-19 a fortement contribué au

renforcement de leur vulnérabilité en affaiblissant leur santé et en réduisant leur capacité de résilience financière. Parallèlement, elles se sont retrouvées avec des charges de travail croissant découlant des mesures restrictives liées au confinement et à la limitation des déplacements.

Sur le plan sanitaire, l'enquête a montré que 2.10 % des travailleuses domestiques ont été contaminées par le virus à Ouagadougou. La situation démographique, mais aussi la non prise en compte de certaines mesures barrières expliquent ces cas dans la capitale burkinabè. L'autre élément explicatif est le fait que ces travailleuses domestiques utilisent souvent les transports communs pour l'exercice de leurs activités et se rendent quotidiennement dans les places publiques (marchés) pour diverses raisons. Ces aspects combinés confirment un grand risque d'exposition des travailleurs domestiques avec le virus.

Sur le plan économique, la pandémie a aussi eu des effets négatifs sur les travailleuses domestiques. Bon nombre de celles qui ont poursuivi leurs activités se voient imposer de nouvelles charges de travail, sans rémunération supplémentaire. Pour certaines d'entre elles, les heures de travail ont été diminuées.

Avec le confinement, des familles ont également procédé au licenciement ou ont eu recours au chômage temporaire. Parfois, les salaires sont réduits du fait du ralentissement de l'activité économique que subissent les employeurs durant le confinement.

Ainsi, l'analyse des données collectées révèle que 71.5 % des familles des travailleuses domestiques ont vu leur niveau de vie baisser de façon considérable. Après l'allègement des mesures restrictives, 46,3% des travailleuses domestiques ont commencé à percevoir plus de 45.000 FCFA. On assiste ainsi à une reconsidération de l'activité domestique à travers une nette amélioration des conditions du travailleur domestique.

Toutefois, les effets économiques de la pandémie impactent plus durement les familles de ces travailleuses domestiques, car les restrictions des mobilités stagnent

l'activité de ces dernières. Ces perturbations peuvent les empêcher de gagner leur vie et de répondre aux besoins essentiels de leurs familles.

En effet, représentant l'essentiel des travailleurs domestiques, les femmes et les filles font face à un choix arbitraire au quotidien : leurs revenus par rapport à leur santé. De telles mesures, combinées aux salaires extrêmement bas de l'activité et le non-respect des droits de ces travailleuses domestiques, risquent de pousser ces dernières dans une plus grande précarité, d'où la question de l'égalité des genres.

La COVID-19 peut encore conforter la féminisation de la pauvreté qui, à son tour, peut freiner la participation des femmes sur le marché du travail.

Ainsi, malgré les politiques fortes en faveur de l'égalité femmes-hommes, les inégalités femmes-hommes restent vigoureuses surtout dans ce contexte de COVID-19 où les femmes consacrent encore plus de temps que les hommes aux tâches domestiques, en raison de la division sexuelle du travail.

## VI. Logiques des différents acteurs dans le renforcement des droits des travailleuses domestiques

---

### A. Les registres d'intervention des différents acteurs en faveur des travailleuses domestiques

---

L'étude du cadre structurel et relationnel des acteurs qui agissent autour de la problématique du travail domestique au Burkina Faso conduit nécessairement à s'intéresser aux institutions étatiques, notamment l'administration du travail et la juridiction du travail, et aux mouvements sociaux

#### 1. L'intervention des mouvements sociaux

---

Il faut dire qu'auparavant, au Burkina Faso, peu d'associations s'étaient intéressées au travail domestique. Le système de confiage qui prévalait n'offrait pas en effet un prétexte à la constitution d'une organisation revendicative en faveur des travailleuses domestiques. Plusieurs de ces travailleuses domestiques étaient considérées comme étant membres de la famille d'accueil. Ce qui présume l'absence de conflits d'intérêt. Avec le développement des mécanismes de placement, des structures se créent en faveur des domestiques.

L'option syndicale demeure l'une des plus choisies pour défendre la cause des travailleuses domestiques. Ces dernières se constituent également autour d'associations dont la plus présente reste l'Association de défense des Droits des Aide-ménagères et domestiques (ADDAD/Burkina Faso). Aussi diverses qu'elles soient, ces organisations de la société civile utilisent les mêmes procédés pour défendre les travailleuses domestiques.

La principale revendications de ces associations reste la ratification de la C189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques. Après l'adoption de ce texte

par l'Etat burkinabè, l'intervention des mouvements sociaux, entre 2019 et 2020, avait poussé les autorités à engager la procédure de ratification. Toutefois, cette procédure n'est pas arrivée à terme. L'absence d'étude sur le secteur du travail domestique constitue un blocage à l'examen du projet par la commission tripartite composée de l'Etat, des employeurs et des travailleurs.

En plus de cette revendication, diverses actions à l'endroit des travailleuses domestiques sont menées. D'abord, la sensibilisation sur les droits et libertés de ces travailleuses apparaît comme une des activités phares des organisations comme la Confédération générale du travail du Burkina Faso (CGTB), le Syndicat National des Travailleurs Domestiques et du Secteur Informel du Burkina (SYNTDIB), l'Union des gens de maison du Burkina Faso (UGMB) et l'ADDAD. Elle est destinée aussi bien aux travailleuses qu'aux parents ou tuteurs sur les conditions de vie et de travail dans le milieu domestique. Pour des organisations comme la CGTB, cette activité s'est tournée ces dernières années au renforcement des capacités et à la sensibilisation sur la Covid-19. L'ADDAD élargit sa cible en créant des comités qui aident à remonter la sensibilisation et les informations aux migrants domestiques. Ensuite, la formation des travailleuses domestiques sur leurs droits et libertés prend une part importante des activités de ces organisations. Ces organisations apportent enfin des assistances matérielles, juridiques et judiciaires aux travailleuses domestiques en état de vulnérabilité. En ce sens, l'ADDAD reçoit les dénonciations de ces derniers afin de saisir la justice ou le commissariat, offre une assistance matérielle en sécurisant, par exemple, l'habitation des travailleuses domestiques. Elle veille à la formalisation des contrats des aides domestiques et à l'amélioration salariale et offre des formations à la reconversion professionnelle des domestiques les plus âgées. Il y a également l'action de l'initiative Pananetugri pour le bien-être de la femme (IPBF) qui a procédé au lancement du "fonds Pananetugri". Lancé en 2020 ce fonds vise à contribuer à la promotion des droits des jeunes filles et jeunes femmes. Il s'adresse ainsi exclusivement aux organisations de jeunes femmes

et jeunes filles présentes dans 9 pays de l'Afrique de l'Ouest francophone. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Togo.

L'engagement affiché par ces organismes de protéger les travailleuses domestiques se heurte toutefois à des problèmes financiers. Ce manque de moyen pour financer les activités influe sur la portée de leurs actions qui se trouvent limitées et sur son efficacité. En plus d'être un facteur de blocage à leurs interventions, l'insuffisance de fonds à leurs dispositions affecte leurs fonctionnements au niveau interne. La situation de ADDAD est illustrative.

*“Nous sommes menacés d'expulsion par les bailleurs. En effet, nous avons plusieurs mois d'arriérés de paiement et nous ne pouvons pas les honorer à cause de problèmes financiers. Aussi, l'appui aux aides domestiques que nous fournissons fait que nous recevons plusieurs travailleuses du secteur et du coup, il y a eu la promiscuité qui s'installe. Ceci décourage les propriétaires des maisons en plus des difficultés financières liées à leur prise en charge”.*

**Présidente ADDAD Burkina Faso.**

En plus de ce manque de moyens financiers, il convient de noter que certaines associations comme l'ADDAD ont une faible représentation au niveau national. Ce qui limite le champ de leur intervention. Les crises sanitaires, sécuritaires et économiques sont aussi des limites aux actions de ces organisations.

## 2. L'intervention des institutions étatiques

---

Outre les organismes sociaux, interviennent l'institution judiciaire, représentée par le tribunal du travail, et l'administration du travail. Cette dernière est assurée par des services publics du ministère du travail chargés de veiller à l'application de la législation du travail, de procéder à des études et enquêtes portant sur les relations professionnelles et de coordonner l'activité de certains organismes du travail. Parmi les structures du ministère, il y a l'inspection du travail.

L'Inspection du travail du Burkina Faso est un corps de contrôle composé de contrôleurs et d'inspecteurs du travail assermentés, chargé de veiller à la bonne application du droit du travail au sein des entreprises. Dans le cadre de son objectif de sauvegarde de la paix sociale, elle assure des missions de contrôle, de conseil et de conciliation. Ainsi, elle veille à l'application de la législation sociale nationale et internationale en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale. Ce contrôle s'exerce sur les entreprises privées et publiques à l'exception de celles qui nécessitent un contrôle particulier (Militaire, entreprises de travaux dangereux...) et sur les employeurs et les travailleurs du secteur privé. Dans son rôle de conseil, elle éclaire le travailleur ou l'employeur ou tout groupement professionnel sur leurs droits et leurs obligations. Elle concilie également le travailleur et l'employeur lorsque naît un différend du travail.

Le travail de contrôle assigné à l'inspection du travail est toutefois entravé par le difficile accès au lieu de travail des travailleuses domestiques du fait de la protection du domaine privé. Cette restriction n'est en générale levée qu'à la suite de recommandations spécifiques dont peut bénéficier l'inspecteur du travail. L'accès à ces milieux est d'autant plus difficile qu'il exige que ces agents disposent de moyens matériels qui font souvent défaut. Ajouté à cela, l'absence de proximité des inspections du travail décourage nombre de travailleuses à les saisir en cas de conflit. Ces situations expliquent la rareté des dossiers qui atterrissent devant le juge. L'accès difficile

aux corps de contrôle est souligné par le juge Sawadogo:

*“Mais c’est parce qu’en réalité, nos différents services ne sont pas très proches de ces gens-là. Quand on prend à Ouaga ; il y a l’inspection du travail qui est centralisé ici. Mais prenons par exemple une travailleuse domestique qui a été brutalisée à Barogo. Barogo et le centre-ville, ça fait environ 20km. Pour une travailleuse qui n’a pas de moyens de déplacement et qui est logée chez son employeur, c’est compliqué. Parce que même pour les travailleurs des entreprises officielles, ce n’est pas tout le monde qui fait recours à l’inspection du travail. Ce qu’on a ici, c’est vraiment des échantillons mais ça ne couvre pas tout le contentieux. Ça fait que c’est très rare chez nous ici”.*

**Juge S Burkina Faso.**

Le tribunal du travail, qui incarne principalement l’institution judiciaire en matière de travail, règle les conflits individuels nés entre les travailleurs, les stagiaires et leurs employeurs, les apprentis et leurs maîtres, à l’occasion de l’exécution des contrats de travail. Il connaît des litiges individuels pouvant s’élever entre les travailleurs, les stagiaires et leurs employeurs, les apprentis et leurs maîtres, à l’occasion de l’exécution des contrats. Il est également compétent pour connaître, entre autres, des litiges nés de l’application du régime de sécurité sociale, des litiges nés entre travailleurs à l’occasion du contrat de travail ainsi qu’aux actions directes des travailleurs contre l’entrepreneur, des litiges nés entre travailleurs et employeurs à l’occasion du travail.

Le contentieux en matière de travail domestique est faible au Burkina Faso. Souvent, en cas de différends, les travailleuses domestiques hésitent à porter l’affaire devant le tribunal par peur de subir un licenciement ou d’autres sanctions. Selon le responsable de la CSI:

*Les employés ont peur de demander justice. Parce que connaissant notre contexte, je vois mal une ancienne employée se réveiller et convoquer son employeur. Ce côté est très important... et est doublé de l'absence de contrat. Parce que dans le code du travail même le contrat verbal est valable.*

**Responsable CSI Burkina Faso**

Aussi, la recevabilité d'un tel recours devant le juge du travail obéit à une procédure de conciliation préalable au niveau de l'inspection du travail. Or l'administration du travail n'est pas trop connue des travailleuses domestiques.

Même si cette première étape de conciliation est franchie, la lenteur de la procédure judiciaire en la matière reste un facteur qui ne favorise pas la saisine du juge. Le contentieux opposant les travailleuses domestiques à leurs employeurs est rangé dans la catégorie des contentieux sociaux dont le dossier peut attendre deux mois avant d'être traité. Cette situation est confirmée par un juge à Ouagadougou.

*“Parfois les problèmes aussi c'est à notre niveau parce qu'il y a trop de dossiers. Si tu montes à l'audience, même si tous les dossiers sont prêts, si tu vides 40 dossiers, tu ne peux plus tenir”*

**Juge S. Burkina Faso**

Aux nombres pléthoriques de dossiers à traiter, s'ajoute la longue durée où l'affaire est encore pendante devant la justice avant qu'une décision ne passe en force de chose jugée. Les recours et autres exceptions soulevées retardent en effet l'intervention d'une décision définitive.

En définitive, les obstacles d'accès au juge ainsi que les lenteurs notées dans le traitement des dossiers et les conséquences qui en découlent sont de nature à entacher l'effectivité de la protection juridictionnelle des travailleuses domestiques

B. Synergie entre les acteurs de la société civile et institutionnels impliqués dans la protection des travailleuses domestiques et l'effectivité de leurs droits

---

Pour réussir l'assistance aux travailleuses domestiques, des partenariats sont parfois mis en place. Toutefois, ils sont pour la plupart établis entre associations et institutions ou organismes de l'Etat. La synergie des actions entre les acteurs de la société civile eux-mêmes fait défaut. Plusieurs raisons expliquent cette situation. Pour les responsables de la CGTB, l'affiliation des organismes sociaux à des centrales syndicales différents ne favorise pas ce partenariat interne. Entre autres raisons, les guerres de positionnement entre ces acteurs divisent plus qu'elles ne rassemblent.

Or, ces partenariats entre les acteurs de la société civile devraient leur permettre de maximiser les efforts pour aboutir aux résultats escomptés. Ils peuvent être des cadres où les acteurs peuvent échanger leurs expériences et où les insuffisances des uns peuvent être comblées par les atouts des autres. L'expérience de l'ADDAD dans le suivi et l'assistance aux domestiques peut servir d'exemple pour les autres organisations. Les travailleuses domestiques encadrées par cette structure sont mieux loties en général, bénéficiant par exemple de contrats formalisés et de salaires au-dessus de la moyenne du montant des rémunérations des autres travailleuses domestiques.

L'absence de synergie entre ces acteurs se note également au niveau des actions de plaidoyer. L'une des préoccupations majeures de tous les acteurs reste la ratification par l'Etat burkinabè des dispositions de la C189 et de la R201 de l'OIT. Les actions menées jusqu'ici sont restées toutefois vaines. Les efforts les plus remarquables en ce sens, ceux entrepris par la CGT-B, ont été freinés par l'instabilité politique et le péril terroriste. Relancé en 2020 et 2021, le projet de ratification n'a pas encore abouti. Si la collaboration entre acteurs de la société civile se fait moins sentir,

des partenariats entre ces derniers et les acteurs institutionnels sont notés. Dans ce cadre, les actions de la CGTB font partie des plus remarquées. Elle est en collaboration avec la direction régionale du travail pour porter assistance aux travailleuses domestiques entrées en conflit avec leurs employeurs. L'Association des femmes du secteur minier du Burkina Faso (AFEMIB), qui œuvre pour la scolarisation des enfants et leur maintien à l'école, nouent des partenariats avec des structures de formations professionnelles pour aider les enfants déscolarisés ou non scolarisés. Elle entend étendre ses activités pour venir en aide aux travailleuses domestiques. Les aides domestiques de ADDAD collaborent avec la Fondation pour une société juste (FJS) depuis 2018 pour qu'elle leur vienne en aide en payant leurs logements.

Entre l'inspection du travail et les mouvements sociaux, la relation ne s'active véritablement que quand il y a un conflit entre la travailleuse domestique et son employeur. Cependant lorsque des différends sont constatés, la collaboration entre ces entités permet parfois de trouver une issue heureuse.

*Nos rapports avec le ministère du travail aussi se portent très bien. On a la direction régionale du travail. S'il y a un problème urgent ou par exemple un employé qui veut s'envoler avec l'argent des gens on demande tout de suite et directeur régional il n'attend pas. Il intervient rapidement. Nos relations sont cordiales. Si l'employeur veut partir à l'étranger sans payer les droits, si nécessaire il fait annuler son voyage et l'employeur paie avant de partir.*

**Responsable CGTB Burkina Faso**

Il convient de préciser qu'il n'existe pas pratiquement d'actions synergiques en amont pour prévenir ces conflits. Des associations comme ADDAD, qui ont un suivi assez poussé sur les conditions de vie et de travail des travailleuses domestiques qui lui sont rattachées, pouvaient davantage assumer le rôle d'alerter à temps l'inspection du travail pour d'éventuels contrôles.

## VII. CONCLUSION

---

Au regard des résultats de l'enquête, un profil type de la travailleuse domestique peut être dessiné au Burkina Faso. La travailleuse domestique burkinabè est une jeune Mossi dont l'âge est compris entre 15 et 35 ans. Elle est célibataire. Bien qu'ayant fréquenté l'école, elle n'a pas franchi les portes de l'université. Son faible niveau d'éducation limite ses qualifications professionnelles qui la prédestinait à d'autres activités mieux structurées.

Généralement c'est par le biais de la mise en relation ou du porte-à-porte qu'elle accède à l'emploi domestique. Le faible niveau de formation et le manque d'information quant à ses droits et prérogatives exposent la travailleuse domestique à toute sorte de violations. Le non-respect de ses droits se constate dès le début de la relation de travail. Elle ne dispose pas de contrat écrit, et n'est pas déclarée aux services de contrôle ou à la sécurité sociale. L'informalité dans laquelle baignent ces travailleuses influe sur leurs conditions de vie et de travail qui restent des plus précaires (horaires de travail non respectés, manque d'hygiène et de sécurité dans les lieux de travail, surexploitation...).

Malgré les interventions visant à améliorer leurs conditions de vie et de travail de la part des organisations de la société civile/ syndicats et des agences, la situation des travailleuses domestiques reste précaire. La volonté manifestée par les OSC et les syndicats se confronte à la dure réalité de l'insuffisance des moyens matériels et financiers. De plus, ces derniers n'ont pas su jusqu'ici créer un cadre de concertation permettant d'harmoniser leurs actions en vue d'une intervention plus efficace. Les rares collaborations existantes se font le plus souvent avec les organes étatiques. Toutefois, les préoccupations majeures des travailleuses domestiques restent non satisfaites. Dès lors, la recommandation fondamentale de cette étude est de créer un cadre de concertation réunissant l'ensemble des parties prenantes dans le but de fédérer les efforts et harmoniser les approches pour une plus grande efficacité et une meilleure prise

# CONCLUSION

en charge des DESC des travailleuses domestiques au Burkina Faso. Aussi, le plaidoyer pour la ratification de la C189 de l'OIT devrait être partie intégrante de la feuille de route d'un tel cadre pour assurer une protection effective à ces femmes.

VIII. Recommandations en vue de l'application effective des DESC des travailleuses domestiques au Burkina Faso

AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	A L'ÉTAT
Faire du lobbying auprès des autorités compétentes pour la continuité de la procédure de ratification et d'application effective de la C 189	<b>Pour le renforcement des droits des travailleuses domestiques :</b>
Faire un plaidoyer pour l'adoption d'une convention africaine sur le travail domestique	Ratifier et Veiller à l'application effective de la Convention n° 189 de l'OIT relative aux travailleuses domestiques, juin 2011
Faire le plaidoyer pour une application effective de la législation et de la réglementation nationale sur le travail domestique	Veiller à l'application effective de la Recommandation n° 201 de l'OIT relative aux travailleuses domestiques, juin 2011
Faire adhérer les travailleuses domestiques aux syndicats	Prendre spécifiquement en compte la situation des travailleuses et travailleurs domestiques dans le champ d'application des dispositions de la législation du travail
Développer des approches efficaces (durant les sorties, jour de fête etc.) en vue de contourner les obstacles à l'accès aux aides domestiques.	Réviser le décret n° 2010-807/PRES/PM/MTSS du 31 décembre 2010 fixant les conditions de travail des gens de maison pour réglementer l'âge minimum de travail, les conditions de travail, le traitement salarial, la liberté syndicale, l'organisation et le fonctionnement des agences de placement
Sensibiliser les travailleuses domestiques sur l'importance du syndicat dans la défense de leurs intérêts et la promotion de leurs droits	Rendre la forme écrite obligatoire pour tous les CDI

Mettre en place des antennes locales d'accueil, de conseil et d'orientation pour les travailleuses domestiques	<b>Pour l'application effective des règles existantes</b>
Spécialiser les points focaux dans l'accompagnement des travailleuses domestiques en cas de problème	Mettre en place des structures d'appui administratif et juridictionnel de proximité en faveur des travailleuses domestiques, avec une procédure allégée, diligente et gratuite pour les accompagner en cas de violation de leurs droits
Mettre en place des espaces sécurisées pouvant permettre aux travailleuses domestiques de briser le silence, à travers la mise en place de numéros vert	Renforcer les structures d'appui administratif et juridictionnel en ressources matérielles, humaines et financières
Mettre en place des espaces sécurisées pouvant servir d'abris provisoire pour les victimes de violences	Renforcer les organes de contrôle (inspection de travail) en ressources matérielles, humaines et financières
Nouer des partenariats avec les médias pour la visibilité des actions au niveau de la population, des décideurs et des partenaires techniques et financiers	Sanctionner à l'absence de déclaration du contrat aux institutions de contrôle
Collaborer avec des centres de formations professionnelles pour le renforcement de capacités des travailleuses domestiques	Sanctionner le non-respect de la déclaration des travailleuses domestiques aux organismes de sécurité sociale
Élargir la palette de formation destinée aux travailleuses domestiques : initiation juridique, formation professionnelle, syndicale...	Exiger aux employeurs l'établissement des fiches de paie et leur transmission au service de contrôle
Aux centrales syndicales d'organiser des séances de renforcement de capacités destinées aux associations affiliées.	Faciliter l'intervention des organes de contrôle dans les lieux de travail des travailleuses et travailleurs domestiques

Établir des partenariats avec des professionnels (Droit, santé, sociologie, psychologie etc.) pour la protection et l'assistance des travailleuses domestiques	Contrôler la qualité de la nourriture et du logement fournis à la travailleuse domestique logée chez l'employeur
Faire le plaidoyer pour le développement des structures de contrôle et d'organes judiciaires de proximité avec une procédure allégée, diligente et gratuit	Amener les employeurs à respecter la législation sur les heures de travail dans le secteur du travail domestique
Sensibiliser les travailleuses domestiques sur leurs DESC (à travers les activités, rencontres, conférences, ...)	Accorder aux travailleuses domestiques le temps nécessaire pour se consacrer aux activités syndicales, en dehors des heures et jours de repos.
Sensibiliser les chefs coutumiers, les leaders d'opinion et tous les porteurs de voix	Réaliser de façon périodique des enquêtes sur les conditions de vie et de travail des travailleuses et travailleurs domestiques.
Faire le plaidoyer en faveur de la formalisation des agences de placement dans le pays	Promouvoir le respect et la protection de la maternité des travailleuses domestiques
Mener des activités de plaidoyer pour la prévention et la répression des violences faites aux travailleuses domestiques	Mener la sensibilisation dans nos langues locales
Utiliser les résultats du présent rapport pour combler l'absence de documentation en vue de la poursuite de la procédure de ratification de la C189, déjà enclenchée.	S'approprier des données probantes produites par cette recherche pour aider à la poursuite des procédures de ratifications de la C189 de l'OIT.
Renforcer la sensibilisation des travailleuses domestiques et de leurs parents à dénoncer les Violences, Abus, et exploitations dont elles sont victimes	
Former les travailleuses domestiques et les témoins de violence sur les techniques de dénonciation	

Aider à apporter la preuve des violations subies par les travailleuses domestiques :	
Renforcer le système de protection des enfants	
Développer des alternatives éducatives à l'endroit des enfants hors école de moins de 16 ans	
Impliquer le patronat pour le respect des DESC des travailleuses et travailleurs domestiques	
Rendre public les activités	
<b>Pour une synergie des actions en vue d'une protection coordonnée et efficace des Droits des travailleuses domestiques :</b>	
Créer un cadre de concertation et de dialogue entre les acteurs du secteur du travail domestique.	
Organiser des réunions périodiques, entre acteurs, sur l'état des lieux des activités entreprises et les difficultés rencontrées afin de fixer les bases d'une meilleure intervention	
Développer le partenariat et le réseautage par le canal des forums, ateliers de partage, missions de sensibilisation.	
S'organiser en fédérations d'associations de défense des intérêts des travailleuses domestiques (OSC)	
Mettre en place des antennes régionales et sous régionales pour élargir la collaboration et harmoniser les actions.	
Mettre en place des stratégies communes entre OSC pour maximiser les efforts de lutte pour la protection des DESC des travailleuses domestiques.	
Créer un protocole de partenariat entre les organisations de défense des aides domestiques en charge d'un numéro vert pour faciliter le référencement des cas	
Organiser des rencontres de dialogue et de partage d'expériences dans le but de développer le réseautage mais aussi de renforcer l'efficacité des actions menées.	
Appuyer l'Etat à développer des alternatives éducatives à l'endroit des enfants hors école de moins de 16 ans.	
Utiliser les résultats de cette étude pour entreprendre des actions concertées en vue de développer une stratégie de lobbying pour le rétablissement des DESC des travailleuses et travailleurs domestiques au Burkina	

## IX. Bibliographie

---

### OUVRAGES

- BARBIER (J-P) ET PAGÈS (N), Les institutions de marché du travail face aux défis du développement : expériences nationales au Bénin, Burkina Faso, Cameroun et Mali, Genève, OIT, 2011 ;
- DUSSUET (A), Logiques domestiques. Essai sur les représentations du travail domestique chez les femmes actives de milieu populaire. Paris. Harmattan, Coll. Logiques Sociales, 1997 ;
- JACQUEMIN (M), Sociologie du service domestique juvénile : « petites nièces » et « petites bonnes » à Abidjan, Thèse de doctorat, Paris, EHESS, 2007 ;
- KANTE (S), Le secteur informel en Afrique Subsaharienne francophone. Document de travail sur l'économie informelle 2002/15 BIT. 1er décembre 2002 ;
- KIEMDE (P), Droit du travail et de la sécurité sociale, Ouagadougou, Edition Maison du Droit, 2015 ;
- MARC (P), VALERIE (D), Marcoux Richard, Coulibaly Aminata et Dieme Binta, Essai de mesure et d'analyse de la présence de domestiques dans les ménages en Afrique subsaharienne, Politique Africaine, 2019 ;

### ARTICLES

- DIAGNE (S. N.), « Le dédoublement de la personnalité du salarié : réflexion sur l'articulation de la liberté citoyenne et de la subordination salariale », disponible sur <http://afrilex.u-bordeaux.fr/le-dedoublement-de-la-personnalite-du-salarie-reflexion-sur-larticulation-de-la-liberte-citoyenne-et-de-la-subordination-salariale/>, consulté le 12/08/2022/
- NDIONNE (L. K.), « La tropicalisation du droit social métropolitain en Afrique occidentale française 1900-1952 », <http://afrilex.u-bordeaux.fr/la-tropicalisation->

du-droit-social-metropolitain-en-afrique-occidentale-francaise-1900-%e2%80%901952/, consulté le 12/08/2022.

- POUGOUE (G. P.), « Les enjeux du droit du travail en Afrique noire d'expression française », Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, 1987, n° 5, p. 14.
- ISSA-SAYEGH. (J.), « Questions impertinentes sur la création d'un droit social régional dans les Etats africains de la zone franc », disponible <http://afrilex.u-bordeaux.fr/questions-impertinentes-sur-la-creation-dun-droit-social-regional-dans-les-etats-africains-de-la-zone-franc/>, consulté le 14/08/2022.
- SIDIBE (O. O.), « Réalités africaines et enjeux pour le droit du travail », disponible sur <http://afrilex.u-bordeaux.fr/realites-africaines-et-enjeux-pour-le-droit-du-travail/>, consulté le 22/08/2022.
- PODA (B. A.), « Le droit de grève des travailleurs au Burkina Faso », disponible sur <https://lavoixdujuristebf.files.wordpress.com/2013/08/constitution-du-burkina-faso2.pdf>, consulté le 18/08/2022.

#### AUTRES TEXTES INTERNATIONAUX

- Convention pour l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)
- Convention internationale relative aux droits de l'enfants (CDE)
- Convention de l'OUA sur les réfugiés en Afrique
- Convention de Kampala
- Protocole de Maputo
- Protocole portant création de la Cour africaine des Droits de l'Homme
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant

- Traité de la CEDEAO
- Traité de l'UEMOA

### CONVENTIONS DE L'OIT

- Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération de 1951
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé de 1957
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de 1947
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976
- Convention (n° 95) sur la protection du salaire de 1949
- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail de 1985
- Convention (n° 183) sur la protection de la maternité de 2000

TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX

- Constitution de la République du Burkina Faso
- Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et les travailleurs domestiques, juin 2011
- Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants
- Autres Conventions de l'OIT
- Recommandation n°201 de l'OIT sur les travailleuses et les travailleurs domestiques
- Convention pour l'Elimination de toutes formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF)
- Convention internationale relative aux droits de l'enfants (CDE)
- Loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail
- Loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association,
- Loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées
- Loi n° 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger
- Loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso
- Loi n° 015-2006 du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso
- Loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal
- Loi n°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes
- Loi n°004-2021/AN du 06 avril 2021 portant régime de sécurité sociale

- Décret n° 2010-807/PRES/PM/MTSS du 31 décembre 2010 fixant les conditions de travail des gens de maison
- Décret n° 2016-504/PRES/PM/MFPTSS/MS/MF SNF du 9 juin 2016 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants
- Décret n°2006 655/PRES/PM/MTSS/MFB sur le salaire minimum
- Décret n°2012- 633 PRES/PM/MEF/. MFPTSS du 24 juillet 2012 portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régis par le code du travail.
- Arrêté n° 2008-027/MTSS/SG/DGT du 26 décembre 2008 portant dérogation de l'âge d'admission à l'emploi

## AUTRES TEXTES

- Rapport OIT 2021, Faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques
- Rapport d'Amnesty International de 2016
- Politique nationale de protection sociale 2013-2022

 Cité COSEPI, Ngor Almadies, derrière  
la Station Eydon, Dakar, Sénégal

 (+221) 33 865 05 44

 [www.cradesc.org](http://www.cradesc.org)



**RAPPORT DU BURKINA FASO**